



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
24 janvier 2014
Français
Original: anglais

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés
par les États parties**

Norvège*

[6 novembre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-40372 (F) 150814 220814



* 1 4 4 0 3 7 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général sur la Norvège.....	1–91	3
A. Indicateurs géographiques, économiques, démographiques, sociaux et culturels	1–73	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État	74–91	25
II. Cadre général de la protection et la promotion des droits de l'homme	92–172	30
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	92–98	30
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national ...	99–111	40
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national.....	112–163	43
D. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national	164–172	51
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles.....	173–270	53
A. Protection contre la discrimination – présentation du dispositif juridique norvégien.....	173–206	53
B. Organisation des efforts du Gouvernement en vue de promouvoir l'égalité des droits et de prévenir la discrimination	207–270	58

I. Renseignements d'ordre général sur la Norvège

A. Indicateurs géographiques, économiques, démographiques, sociaux et culturels

1. Indicateurs géographiques

1. La Norvège est un pays de régime monarchique situé en Europe septentrionale. Elle est constituée des parties occidentale et septentrionale de la péninsule scandinave ainsi que des territoires septentrionaux de Jan Mayen et de l'archipel du Svalbard, de l'île Bouvet, de l'île Pierre I^{er} et de la Terre de la Reine Maud en Antarctique. À l'est, la Norvège a des frontières communes avec la Suède, la Finlande et la Russie, et au nord, à l'ouest et au sud, elle est entourée par l'océan: la mer de Barents, la mer de Norvège, la mer du Nord et le Skagerrak. La zone côtière du territoire continental de la Norvège, avec ses fjords et ses baies, s'étend sur plus de 20 000 kilomètres. Bien qu'il s'agisse du sixième plus grand pays d'Europe par la superficie, la Norvège n'est que maigrement peuplée et figure seulement au vingt-sixième rang si l'on s'en tient à la population.

2. La Norvège se divise en 19 comtés et 428 municipalités (2013).

3. Les distances ne sont pas très importantes puisque environ 2 500 kilomètres séparent le point le plus méridional et le cap Nord. Quant à la variété des paysages, elle est spectaculaire. On voit ainsi se succéder fjords, glaciers, chutes d'eau, montagnes, plaines, terres agricoles et forêts profondes. La Norvège est l'un des rares pays au monde qui possède des fjords, de profondes entailles dans la ligne littorale formées par l'action abrasive des glaciers il y a des millions d'années. Le sommet le plus élevé est le mont Galdhøpiggen, d'une altitude de 2 469 mètres. Soixante pour cent du territoire continental ne dépassent pas 600 mètres au-dessus du niveau de la mer, 20 % se trouvent entre 600 et 900 mètres et les 20 autres pour cent dépassent les 900 mètres.

4. Les conditions météorologiques varient considérablement d'une année à l'autre, surtout dans le nord, qui se trouve à la limite de la zone tempérée. Cependant, si l'on considère la position très septentrionale du pays, le climat qui règne dans la partie continentale est étonnamment doux. La Norvège est, dans le monde, le pays le plus septentrional où l'on trouve des eaux ouvertes à la navigation. Cela s'explique par les vents qui balayent l'Atlantique d'est en ouest en direction du continent américain et par les courants chauds qui remontent de l'Équateur vers la mer de Norvège, où l'angle formé par le littoral norvégien et le passage ouvert de l'océan Arctique guide l'air et les eaux tempérés vers des latitudes plus septentrionales.

5. La Norvège couvre une superficie de 385 178 kilomètres carrés. Soixante-dix-neuf pour cent des 5 051 275 habitants du pays (1^{er} janvier 2013) vivent en zone urbaine (942 agglomérations urbaines comptant au moins 200 habitants). En 2011, l'augmentation proportionnelle du nombre d'habitants vivant dans des zones urbaines était de 1,5 % (environ 60 000). Au cours de la période comprise entre 2007 et 2012, la densité moyenne de population des agglomérations urbaines du pays est passée de 1 593 à 1 643 habitants par kilomètre carré.

2. Indicateurs économiques

a) Observations générales

6. Seule une petite partie du territoire norvégien se prête à l'agriculture. En contrepartie, il est richement doté en ressources naturelles. On citera notamment les gisements de pétrole et de gaz naturel en mer, les minerais de différentes natures, le poisson, le bois (70 250 km² du pays sont couverts de forêts productives) et l'énergie hydroélectrique, dont la Norvège est le septième plus grand producteur au monde (2011). Le secteur de l'énergie hydroélectrique de la Norvège a été conçu de manière à compenser les fluctuations de l'approvisionnement naturel en eau dans les centrales électriques et à faire en sorte que la production s'accorde avec les variations saisonnières de la demande. Grâce à ses ressources, la Norvège est devenu l'un des pays où le PIB par habitant est le plus élevé au monde, ce qu'elle doit notamment aux gisements de pétrole et de gaz qu'elle exploite en mer. Ce résultat s'explique en partie par sa proximité avec les marchés importants de l'Europe occidentale, sa facilité d'accès à l'énergie, son secteur industriel bien développé, sa stabilité politique et le haut niveau de son enseignement.

7. Les industries norvégiennes sont diversifiées et la scène économique se caractérise par l'économie de marché et par de faibles protections douanières en général. Une part significative de l'économie norvégienne repose sur les industries de service, notamment les industries de gros et de détail, la banque, les assurances, les industries d'équipement, les transports et communications, et les services du secteur public. En 2012, la part prise par l'ensemble du secteur des services a totalisé près de 55 % du PIB. Les industries pétrolières de la Norvège, tant d'exploration que d'extraction, représentaient 27 % du PIB et près de 59 % des exportations. L'industrie de transformation représentait un peu moins de 8 % du PIB.

8. Les principales industries de transformation sont la fabrication de produits alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, la fabrication de machines et de matériel, la construction de bateaux et de plates-formes pétrolières, le raffinage du pétrole, la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, la fabrication de produits métalliques et la fabrication d'équipements informatiques et électriques. Un écart marqué est apparu dans les industries de transformation en Norvège. Les industries desservant le secteur pétrolier connaissent une croissance exceptionnelle tandis que les industries d'exportation plus traditionnelles sont en difficulté en raison d'une faible demande et de niveaux de coûts élevés.

9. La découverte de gisements considérables de pétrole dans le secteur norvégien de la mer du Nord à la fin des années 1960 et le début de la production de pétrole dans la mer du Nord en 1971 ont conduit à un développement considérable du secteur pétrolier. Depuis le début des années 1970, c'est ce secteur qui occupe la plus grande place dans l'économie norvégienne.

10. L'exploitation des ressources pétrolières sur le plateau continental de la Norvège a eu un impact majeur sur l'économie, et en 2012, la production pétrolière norvégienne a totalisé quelque 225 millions de mètres cubes normaux d'équivalent pétrole. La Norvège est le septième plus gros exportateur de pétrole et le troisième plus gros exportateur de gaz au monde.

b) Puissance économique

11. En 2012, le PIB de la Norvège a atteint 2 097 milliards de couronnes norvégiennes (NOK), soit environ 499 milliards de dollars des États-Unis (au taux de change moyen en 2012). En prix constants, le PIB de 2012 a été supérieur de 3,1 % à celui de 2011. En 2012, le total des actifs à l'étranger s'élevait à 7 978 milliards de couronnes norvégiennes et le

passif à 5 007 milliards de couronnes norvégiennes, soit un excédent extérieur net de 2 971 milliards de couronnes norvégiennes.

	2008	2009	2010	2011	2012
Produit intérieur brut (PIB) en millions de NOK	2 559 914	2 382 330	2 544 226	2 749 963	2 906 814
Taux de croissance annuelle	0,1	-1,6	0,5	1,2	3,1
Revenu national brut (RNB) en millions de NOK	2 548 101	2 395 797	2 574 222	2 765 346	2 964 207
PIB par habitant en NOK	536 735	493 513	520 379	555 202	-
RNB par habitant en NOK	534 258	496 303	526 506	558 308	-

12. Depuis 1970, la croissance économique annuelle a été en moyenne de 3,4 % pour l'ensemble de l'économie et de 2,8 % pour l'économie de la partie continentale du pays. La Norvège a connu une forte croissance économique entre 2003 et 2007. La croissance a ralenti durant la crise financière et au cours de l'année suivante mais la crise a eu un impact moins marqué en Norvège que dans la plupart des autres pays. Au cours des trois dernières années, l'activité s'est intensifiée et la croissance dans la partie continentale du pays a atteint 3,4 % en 2012, principalement grâce aux investissements dans le secteur du pétrole et du logement et grâce à la consommation privée. La croissance du PIB dans la partie continentale a légèrement fléchi vers la fin de 2012 et au cours de la première moitié de 2013. Le budget national de 2014 prévoit une hausse du PIB de la Norvège continentale de 2,2 % pour cette année et de 2,7 % pour l'année prochaine.

Administration publique: dépenses

	2008		2009		2010		2011		2012	
	(En millions de NOK)	%								
COF06										
Logement et communauté	15 545	1,5	16 548	1,5	17 635	1,5	18 379	1,5	19 029	1,5
COF07 Santé	169 356	16,7	179 034	16,4	187 638	16,4	198 195	16,5	210 436	16,8
COF09 Éducation	132 400	13,0	142 677	13,0	148 344	13,0	151 694	12,6	157 628	12,6
COF10										
Services sociaux	389 625	38,4	426 490	39,0	449 934	39,4	480 395	40,0	505 787	40,4
Dépenses sociales	706 926	69,7	764 749	69,9	803 551	70,3	848 663	70,7	892 880	71,3
PIB	2 559 914		2 382 330		2 544 266		2 749 963		2 906 814	
Dépenses sociales/PIB		0,28		0,32		0,32		0,31		0,31
Dépenses publiques/PIB		0,40		0,46		0,45		0,44		0,43

13. Le Fonds de pension du Gouvernement, créé en 2006, résultait de la fusion de l'ancien Fonds du Gouvernement pour le pétrole et du Fonds du régime national d'assurance. L'objectif du Fonds de pension du Gouvernement est d'aider ce dernier à réaliser les économies nécessaires pour accompagner l'augmentation rapide des dépenses des années à venir en termes de retraites, et pour faciliter sur le long terme la gestion des revenus du pétrole.

14. C'est le Ministère des finances qui a la responsabilité de la gestion du Fonds de pension du Gouvernement. Le Ministère détermine la stratégie générale d'investissement du Fonds de pension, ainsi que ses principes de gouvernance éthique et d'entreprise. La gestion opérationnelle du Fonds de pension-Global du Gouvernement a été déléguée à la banque Norges et celle du Fonds de pension-Norvège du Gouvernement au Folketrygdfondet.

15. Fin 2012, la valeur marchande totale du Fonds de pension du Gouvernement s'élevait à 3 961 milliards de couronnes norvégiennes, soit une hausse de 520 milliards par rapport à 2011. L'apport des revenus du pétrole a été de 276 milliards de couronnes norvégiennes, mais l'évolution positive des marchés financiers a augmenté la valeur du Fonds d'environ 463 milliards de couronnes norvégiennes. L'appréciation de la couronne norvégienne, mesurée par rapport au panier de monnaies du Fonds de pension-Global du Gouvernement, a réduit la valeur marchande du Fonds de 220 milliards de couronnes norvégiennes. Les fluctuations du taux de change de la couronne norvégienne n'influent toutefois pas sur l'évaluation du pouvoir d'achat international du Fonds.

16. Le total des impôts, exprimé en pourcentage du PIB, a été estimé à 41,7 % pour 2013 et le ratio impôt/PIB est estimé à 45,3 % si on l'ajuste pour tenir compte des activités pétrolières. La fiscalité a essentiellement pour but d'accroître les recettes publiques, tout en contribuant à une répartition équitable, à une importante valeur ajoutée et à une utilisation efficace des ressources de la société.

17. Après avoir approché l'objectif de la Banque centrale en 2009 et 2010, l'inflation a reculé au cours des deux dernières années et est tombée à 0,8 % en 2012. L'appréciation de la monnaie a maintenu les prix des biens importés à un niveau faible mais la croissance de l'inflation intérieure a également été modérée. En outre, l'électricité a contribué sensiblement à faire baisser l'inflation au cours de cette période. Dans le budget national pour 2014 il est prévu que l'inflation passera de son faible niveau l'année dernière à 1,9 % cette année et à 1,6 % l'année prochaine. On prévoit que l'inflation de base, mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) corrigé des variations des droits d'accise et hors produits énergétiques (CPI-ATE), augmentera de 1,5 % cette année et de 1,8 % l'année prochaine.

Indice des prix à la consommation

Année	Taux de variation annuel de l'IPC	Taux de variation annuel du CPI-ATE
2005	1,6	1
2006	2,3	0,8
2007	0,8	1,4
2008	3,8	2,6
2009	2,1	2,6
2010	2,5	1,4
2011	1,2	0,9
2012	0,8	1,2

c) Emploi

18. La Norvège fait partie des pays européens qui ont la plus forte croissance démographique (1,3 % entre 2011 et 2012). Cette croissance est due à une immigration importante. De nombreux immigrants (environ 50 %) déclarent que la raison pour laquelle ils immigreront en Norvège est le *travail*. Parallèlement à cette forte immigration, il y a eu une forte croissance de l'emploi. Depuis 2006, le nombre de personnes ayant un emploi a augmenté d'environ 10 %. Toutefois, le taux d'emploi en 2012 était approximativement le

même qu'en 2005. L'immigration représente environ 70 % de la croissance de l'emploi enregistrée depuis l'élargissement de l'UE en 2004 et a représenté presque la totalité de cette croissance en 2012. En Norvège, le taux de chômage est faible, pratiquement le plus faible d'Europe¹.

Population active en pourcentage de la population totale et personnes sans emploi en pourcentage de la population active

<i>Moyenne annuelle 2010</i>			<i>Moyenne annuelle 2011</i>			<i>Moyenne annuelle 2012</i>		
	<i>Population active</i>	<i>Sans emploi</i>		<i>Population active</i>	<i>Sans emploi</i>		<i>Population active</i>	<i>Sans emploi</i>
15-74 ans	71,9	3,6	15-74 ans	71	23,3	15-74 ans	71,5	3,2
15-19 ans	42,3	12,2	15-19 ans	40	11,2	15-19 ans	42,3	10,9
20-29 ans	78,2	6,5	20-29 ans	78	6,0	20-29 ans	78,0	5,8
30-39 ans	89,3	3,4	30-39 ans	89	2,9	30-39 ans	88,0	2,8
40-49 ans	87,9	2,2	40-49 ans	88	2,0	40-49 ans	88,0	2,1
50-59 ans	82,7	1,8	50-59 ans	83	1,6	50-59 ans	82,8	1,7
60-66 ans	53,6	1,1	60-66 ans	53	1,2	60-66 ans	54,7	0,8
67-74 ans	11,9	0,6	67-74 ans	12	0,6	67-74 ans	11,9	0,3
Hommes			Hommes			Hommes		
15-74 ans	75,0	4,1	15-74 ans	74	3,4	15-74 ans	74,4	3,6
15-19 ans	40,5	13,9	15-19 ans	38	11,2	15-19 ans	39,7	12,7
20-29 ans	80,8	7,6	20-29 ans	80	6,0	20-29 ans	80,1	6,8
30-39 ans	92,7	3,7	30-39 ans	92	2,9	30-39 ans	91,1	3,1
40-49 ans	90,5	2,5	40-49 ans	90	2,0	40-49 ans	90,6	2,4
50-59 ans	85,8	2,1	50-59 ans	85	1,6	50-59 ans	85,5	2,0
60-66 ans	58,4	1,6	60-66 ans	58	1,2	60-66 ans	59,9	0,7
67-74 ans	15,6	0,5	67-74 ans	16	0,6	67-74 ans	15,2	-
Femmes			Femmes			Femmes		
15-74 ans	68,7	3,0	15-74 ans	69	3,1	15-74 ans	68,6	2,7
15-19 ans	44,2	10,6	15-19 ans	43	10,0	15-19 ans	45,2	9,4
20-29 ans	75,6	5,1	20-29 ans	75	5,3	20-29 ans	75,8	4,7
30-39 ans	85,8	3,0	30-39 ans	85	3,0	30-39 ans	84,6	2,6
40-49 ans	85,1	1,8	40-49 ans	86	1,8	40-49 ans	85,2	1,7
50-59 ans	79,6	1,4	50-59 ans	80	1,6	50-59 ans	80,1	1,4
60-66 ans	48,8	0,7	60-66 ans	48	1,2	60-66 ans	49,4	0,8
67-74 ans	8,6	1,5	67-74 ans	10	0,7	67-74 ans	8,7	-

¹ Pour de plus amples informations sur l'emploi en Norvège voir Eurostat:
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>.

Nombre de travailleurs par branche d'industrie principale et par tranche d'âge
Moyenne annuelle 2012 (en milliers)

		<i>15-74 ans</i>	<i>15-24 ans</i>	<i>25-39 ans</i>	<i>40-54 ans</i>	<i>54-74 ans</i>
00-99 Toutes les industries	Total	2 592	348	843	903	499
	Hommes	1 368	175	447	475	271
	Femmes	1 224	173	395	428	228
01-03 Agriculture, foresterie et pêche	Total	57	7	11	21	18
	Hommes	47	6	9	18	15
	Femmes	10	1	3	3	3
05-09 Mines et industries extractives	Total	59	4	22	24	10
	Hommes	48	3	18	18	9
	Femmes	11	1	3	5	1
10-33 Industrie	Total	238	24	75	93	47
	Hommes	180	19	54	71	35
	Femmes	58	5	20	22	11
35-39 Électricité, eau et rénovation	Total	30	2	6	15	6
	Hommes	23	1	5	12	5
	Femmes	7	1	2	3	1
41-43 Bâtiment et construction	Total	194	28	68	64	34
	Hommes	179	27	64	57	31
	Femmes	14	1	4	7	2
45-47 Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules à moteur	Total	358	101	106	102	49
	Hommes	192	46	62	56	28
	Femmes	166	55	44	45	22
49-53 Transport et stockage	Total	143	15	42	55	31
	Hommes	113	10	34	43	26
	Femmes	30	4	9	12	5
55-56 Hôtels et restaurants	Total	68	26	23	14	5
	Hommes	27	9	10	6	2
	Femmes	41	17	13	8	3

Moyenne annuelle 2012 (en milliers)

		15-74 ans	15-24 ans	25-39 ans	40-54 ans	54-74 ans
58-63 Information et communications	Total	103	8	43	37	15
	Hommes	74	5	31	27	11
	Femmes	29	3	12	11	3
64-66 Finance et assurances	Total	52	3	16	22	11
	Hommes	26	1	9	11	5
	Femmes	26	2	7	12	5
68-75 Services techniques, immobilier	Total	163	9	59	59	37
	Hommes	98	5	31	35	27
	Femmes	65	4	28	24	10
77-82 Services aux entreprises	Total	101	14	38	34	15
	Hommes	55	9	20	18	8
	Femmes	45	6	18	16	6
84 Administration publique, défense et assurances sociales	Total	163	13	46	69	35
	Hommes	86	10	24	33	19
	Femmes	77	3	22	35	16
85 Éducation	Total	214	13	69	78	54
	Hommes	75	5	24	27	19
	Femmes	139	8	46	51	35
86-88 Santé et travail social	Total	545	59	185	187	113
	Hommes	102	11	39	31	21
	Femmes	442	48	146	156	93
90-99 Services à la personne	Total	100	21	31	28	20
	Hommes	40	7	13	10	9
	Femmes	61	14	18	17	11
00 Autres activités	Total	4	1	1	1	1
	Hommes	2	1	1	0	0
	Femmes	2	0	1	1	0

3. Caractéristiques démographiques

19. La Norvège a une population de 5 051 275 habitants (1^{er} janvier 2013). Oslo, qui est à la fois la capitale et la plus grande ville du pays, avait au 1^{er} janvier 2013 une population de 623 966 personnes.

<i>Année</i>	<i>Population (en millions)</i>	<i>Taux de croissance de la population (%)</i>	<i>Habitants (au km²)</i>
2013	5 051 275	1,0131	17
2012	4 985 870	1,0133	16
2011	4 920 305	1,0128	16
2010	4 858 199	1,0123	16
2009	4 799 252	1,0131	16

20. Le tableau ci-dessous donne une ventilation de la population dans ses composantes rurales et urbaines².

<i>Année</i>	<i>Population des zones rurales (en millions)</i>	<i>Population des zones urbaines (en millions)</i>
2012	1 011 611	3 957 981
2011	1 007 310	3 899 115
2010	-	-
2009	1 009 435	3 780 068
2008	1 000 943	3 722 786

21. S'agissant du taux de dépendance (pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans), les moins de 20 ans représentent environ 27 % de la population, et les plus de 65 ans environ 22 %. Les femmes représentent environ 49,8 % de la population et les hommes 50,2 %.

	2009		2010		2011		2012		2013	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>								
Total	2 395 053	2 404 199	2 426 752	2 431 447	2 460 849	2 459 456	2 498 871	2 486 999	2 535 908	2 515 367
<15	19,5	18,5	19,4	18,4	19,2	18,3	18,9	18,1	18,7	18,0
65<	11,7	15,7	11,9	15,7	12,2	15,8	12,4	16,0	12,8	16,2

22. Le tableau ci-dessous montre les taux de natalité et de mortalité.

<i>Année</i>	<i>Taux de natalité (naissances vivantes par 1 000 habitants)</i>	<i>Mortalité (décès par 1 000 habitants)</i>
2012	11,9	8,3
2011	12,1	8,3
2010	12,5	8,4
2009	12,7	8,5
2008	12,6	8,7

² Des statistiques de ce type n'ont pas été collectées en 2010.

23. L'espérance de vie des femmes est de 83,4 ans et celle des hommes de 79,4 ans (2012).

Année	2008		2009		2010		2011		2012	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
0	78,31	82,95	78,60	83,05	78,85	83,15	79,00	83,45	79,15	83,50
1	77,57	82,13	77,89	82,26	78,09	82,35	78,23	82,59	78,37	82,65
2	76,59	81,14	76,92	81,27	77,11	81,39	77,25	81,61	77,39	81,66
3	75,62	80,16	75,93	80,28	76,11	80,39	76,25	80,61	76,40	80,68
4	74,62	79,17	74,94	79,29	75,12	79,40	75,26	79,62	75,41	79,69

24. Le taux de fécondité (naissances vivantes par millier de femmes) est de 1,85 (2012).

Année	1991-1995		1996-2000		2001-2005		2006-2012	
	(Naissances vivantes par millier de femmes)		(Naissances vivantes par millier de femmes)		(Naissances vivantes par millier de femmes)		(Naissances vivantes par millier de femmes)	
15-19	15,2		12,4		9,3		8,3	
20-24	82,6		70,6		59,9		58,6	
25-29	137,7		130,9		123,3		123,8	
30-34	100,2		107,8		113,2		124,9	
35-39	37,2		43,5		47		56,3	
40-44	5,6		6,9		7,8		10,1	
45-49	0,2		0,2		0,3		0,5	

25. La taille moyenne des ménages (nombre de personnes) était de 2,2 en 2013. Les familles monoparentales représentent 20 % de l'ensemble des familles (2011) d'après le nombre de bénéficiaires du régime de prestations pour enfants élargi. Ces chiffres ont été stables ces dernières années.

26. La population est majoritairement norvégienne et la plupart des habitants ont le norvégien pour langue maternelle. Les immigrés (593 300 personnes) et les personnes nées en Norvège de parents immigrés représentent 14 % de la population (2013). En termes de régions géographiques d'origine, 356 143 personnes sont d'origine européenne, dont 65 895 sont issues d'un pays extérieur à la zone de l'UE/EEE. Au total, 231 872 personnes sont d'origine asiatique, 88 764 d'origine africaine, 21 486 d'origine latino-américaine et 12 200 d'origine nord-américaine ou océanienne. Les groupes d'immigrés les plus nombreux sont les Polonais, les Suédois, les Lituaniens et les Allemands. Trente-trois pour cent des immigrés et 76 % des personnes nées en Norvège de parents immigrés ont la nationalité norvégienne (2011).

27. Les langues officielles en Norvège sont le norvégien (dont il existe deux versions écrites, le *bokmål* et le *nynorsk*) et le same (la langue des autochtones de Norvège). Ces deux langues, le same et le norvégien, ont le même statut. Le same (same du nord, same de Lule et same du sud), le kvèn, le romanès et le romani sont reconnus comme étant des langues régionales ou minoritaires en Norvège, protégées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

4. Contexte historique

28. En 1814, au sortir de l'union qui avait lié la Norvège au Danemark pendant plus de quatre siècles, le Danemark a cédé la Norvège à la Suède dans le cadre de l'Accord de paix de Kiel à la fin des guerres napoléoniennes. Désireuse de regagner son indépendance, la Norvège a rédigé et adopté sa propre Constitution, toujours en vigueur aujourd'hui (la Constitution du 17 mai 1814). La Suède en a accepté le principe à la condition que la Norvège accepte un rôle de partenaire dans le cadre d'une union placée sous l'égide du Roi de Suède. La Norvège possédait toutefois sa propre assemblée parlementaire et jouissait d'une autonomie croissante. L'union avec la Suède a été officiellement dissoute en 1905 et la Norvège est depuis lors un pays indépendant. Le jour de l'adoption de la Constitution, le 17 mai, est la fête nationale norvégienne.

29. La Norvège est un pays qui s'est enrichi de manière constante durant tout le XX^e siècle. Après le développement de l'énergie hydroélectrique qui a commencé en 1905, sont venues la découverte et l'exploitation, dans les années 1970, des gisements de pétrole et de gaz. La Norvège a également une longue tradition maritime et sa flotte vient d'ailleurs au sixième rang mondial (2012).

5. Caractéristiques sociales et culturelles

a) *Éducation et formation*

30. Une population instruite est le plus gros atout d'une nation. Le système éducatif établit les bases de la cohésion sociale et de la croissance économique et est un facteur essentiel du développement d'une société démocratique unifiée.

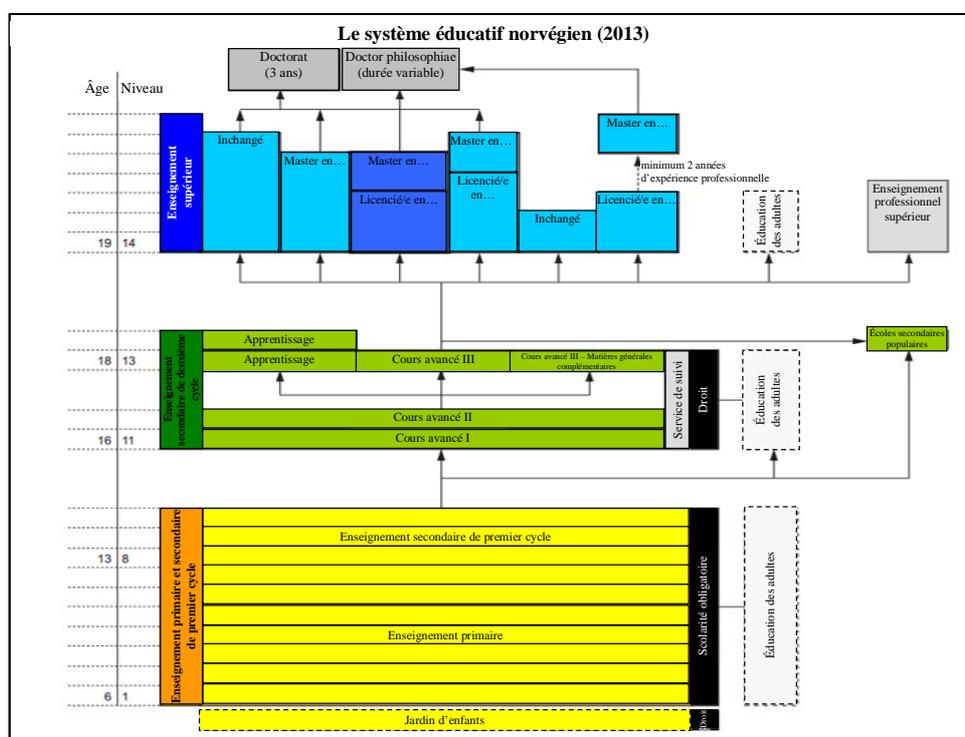
31. Tout système d'éducation et de formation a pour mission de faciliter l'apprentissage et la réalisation optimum du potentiel de chacun et de la société. Ceci est particulièrement vrai dans un contexte de changement permanent et de taux migratoire élevé, dans lequel les besoins en matière d'éducation et de formation évoluent et se diversifient de plus en plus. Le Gouvernement norvégien a choisi de s'acquitter de cette mission en jetant les fondements d'une éducation de qualité qui n'exclut personne. L'égalité des chances et la non-discrimination sont des principes et des objectifs fondamentaux pour promouvoir l'accès à l'éducation, l'assiduité régulière et l'apprentissage. Le système éducatif vise à garantir l'égalité d'accès et à fournir des conditions optimales d'apprentissage à *tous*, et à contribuer ainsi à réduire les inégalités sociales.

32. Plusieurs mesures ont été adoptées pour promouvoir l'équité et l'égalité. Elles visent des groupes et des personnes vulnérables ou défavorisés particuliers. Les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers en matière d'éducation sont accueillis dans les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire de premier cycle du système ordinaire ainsi que dans quelques écoles spécialisées. En dehors de quelques arrangements mineurs concernant des quotas particuliers, le *mérite* est le seul facteur pris en considération pour permettre l'accès, au-delà de l'enseignement obligatoire basé sur les droits, à l'enseignement supérieur et à des études spécialisées.

33. En 2012, 72 % de la population totale âgée de 16 ans et plus pouvaient se réclamer d'un niveau d'enseignement correspondant au moins au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. La proportion de la population totale n'ayant pas atteint le premier cycle de l'enseignement secondaire n'a pas cessé de baisser au cours des trente dernières années. En 2012, 28 % seulement de la population totale âgée de 16 ans et plus n'avait pas atteint un niveau d'enseignement correspondant au deuxième cycle, par rapport à 45 % en 1980. Le nombre de personnes ayant atteint le niveau supérieur a doublé au cours des deux dernières décennies, passant de 13 % en 1980 à 27 % en 2012. (Les études postsecondaires distinctes

des études de troisième cycle (CITE 4) ne sont pas considérées comme faisant partie de l'enseignement supérieur. La durée est au minimum de six mois et au maximum de deux ans.)

34. Le schéma ci-dessous décrit le système éducatif norvégien³.



Plus haut niveau d'éducation atteint par les membres de la population âgés de 16 ans et plus⁴

		1980	1990	2000	2005	2010	2012
Hommes	École élémentaire	45,2	38,3	31,4	30	28,6	28
	Enseignement secondaire du deuxième cycle*	41,6	44,8	46,5	46	45,3	44,9
	Enseignement supérieur court**	8,9	11,7	15,3	16,5	17,6	18,1
	Enseignement supérieur long***	4,3	5,2	6,7	7,5	8,5	9
Femmes	École élémentaire	52,2	44,6	35,9	32,4	29,6	28,4
	Enseignement secondaire du deuxième cycle	38,3	41,1	42,1	41,3	39,9	39,1
	Enseignement supérieur court	8,8	12,9	19,1	22,3	24,9	26
	Enseignement supérieur long	0,7	1,4	2,9	4	5,7	6,5

* Enseignement secondaire du deuxième cycle: comprend les études de niveau intermédiaire après achèvement de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, non considérées comme faisant partie des études supérieures.

** Enseignement supérieur court: comprend les études supérieures d'une durée inférieure à quatre ans.

*** Enseignement supérieur long: comprend les études supérieures d'une durée supérieure à quatre ans.

³ Il est à noter qu'il y a cinq années de jardin d'enfants, pour les enfants âgés de 1 à 6 ans.

⁴ Les personnes dont on ignore le niveau d'instruction ou qui n'ont pas d'instruction ne sont pas incluses.

Jardin d'enfants

35. En 2009, une loi a reconnu à tous les enfants le droit à une place dans un jardin d'enfants. Un enfant né avant la fin août a droit à une place au jardin d'enfants après inscription sur la liste des inscriptions générales pour le mois d'août de l'année suivante. Le Gouvernement a la responsabilité générale du développement de la qualité, de l'administration et du financement du secteur; le fonctionnement des jardins d'enfants est financé par des subventions à des fins générales. Les gouverneurs de comté appliquent la politique relative aux jardins d'enfants en mettant sur pied des activités de développement, en s'acquittant des tâches administratives ainsi que des tâches de supervision et en établissant des directives à l'intention des municipalités. Les municipalités sont chargées de l'offre et du fonctionnement des jardins d'enfants municipaux et doivent approuver et superviser les jardins d'enfants publics et privés de la municipalité.

Pourcentage d'enfants qui fréquentent le jardin d'enfants, par groupe d'âges

<i>Année</i>	<i>1-5 ans</i>	<i>1-2 ans</i>	<i>3-5 ans</i>
2005	76	53,9	90,6
2006	80,3	61,8	92,8
2007	84,3	69,3	94,4
2008	87,1	74,7	95,5
2009	88,5	77,1	96,2
2010	89,3	78,8	96,5
2011	89,6	79,5	96,5
2012	90,1	80,2	96,6

Enseignement primaire et secondaire et apprentissage

36. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle sont obligatoires; ils s'adressent aux enfants âgés de 6 à 15 ans et sont gérés par les autorités locales. Sont concernés les élèves du premier au dixième niveau de l'enseignement scolaire. Les autorités locales sont tenues de proposer une prise en charge avant et après l'école aux élèves du premier au quatrième niveau. L'enseignement secondaire du deuxième cycle et l'apprentissage comportent habituellement trois ans d'enseignement général ou quatre ans d'enseignement professionnel à l'issue des dix ans de scolarité obligatoire. La norme concernant l'apprentissage est de deux ans d'enseignement professionnel dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle suivis de deux années d'apprentissage. Les autorités de comté gèrent l'enseignement secondaire de deuxième cycle et l'apprentissage.

37. Quatre-vingt-douze pour cent des jeunes âgés de 16 à 18 ans suivent l'enseignement secondaire de deuxième cycle ou font un apprentissage, pratiquement sans distinction de sexe (2012). Cinquante-trois pour cent des élèves de première année suivent un programme d'enseignement professionnel. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, 29 % des élèves de troisième année étaient en apprentissage. Cinquante-six pour cent des élèves achèvent leurs études en trois ou quatre ans et 69 % en cinq ans. Le taux d'achèvement des études est plus faible chez les garçons et chez les élèves qui font une formation professionnelle. Ces taux ont été stables au cours des dix dernières années.

Élèves, apprentis et jeunes en formation dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, en pourcentage des cohortes enregistrées, 16-18 ans

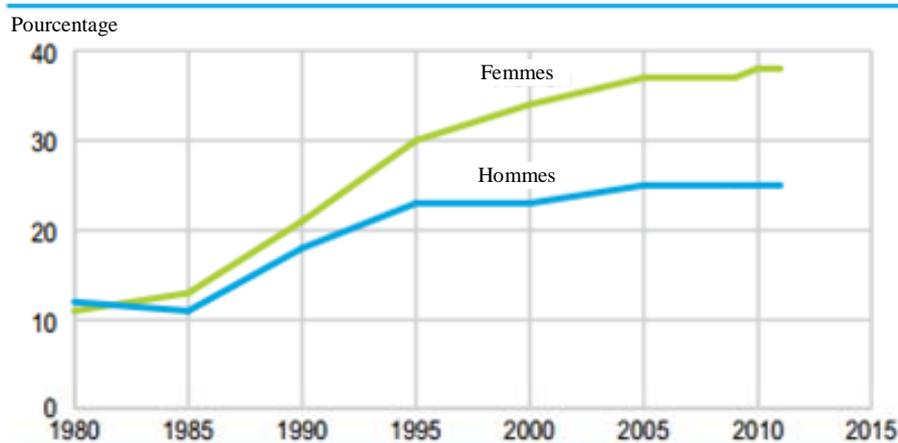
	2010	2011	2012
Ensemble de la population	91	91,5	91,8
Immigré	64,4	67,6	71,5
Enfant norvégien de parents immigrés	90,1	90,7	91,3

Enseignement supérieur

38. L'État est responsable de la plupart des universités et instituts universitaires, qui relèvent directement du Ministère de l'éducation et de la recherche. Chaque établissement est doté d'un conseil, chargé de la direction et de l'organisation des activités. Les établissements accrédités jouissent d'une grande autonomie pédagogique. Les instituts universitaires décident eux-mêmes des études et matières proposées aux élèves du premier niveau. Les universités décident elles-mêmes des matières et sujets proposés à tous les niveaux, y compris pour les programmes de doctorat.

Statistiques concernant l'enseignement supérieur

Hommes et femmes de 19 à 24 ans inscrits dans l'enseignement supérieur, en pourcentage du nombre de personnes de ce groupe d'âge enregistrées, 1980-2011¹.



¹ Élèves de doctorat non inclus.

Pour des informations complémentaires voir: http://ssb.no/utuvh_en/.

Nouveaux étudiants¹ inscrits dans l'enseignement supérieur en 1995, 2000, 2004 et 2005 et diplômés au bout de cinq ans². En chiffres absolus et en pourcentage				
Étudiants diplômés				
Total	38 824	40 118	40 729	41 333
Total.....	100	100	100	100
Titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.....	0.0	0.1	0.2	0.2
Diplômés d'études d'une durée supérieure à quatre ans.....	5.0	5.5	8.3	8.9
Diplômés d'études d'une durée de deux à quatre ans.....	43.2	35.9	37.9	38.7
Étudiants non diplômés.....	51.7	58.5	53.6	52.3

¹ Étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur pour la première fois; périodes allant du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1995, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000, du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 et du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

² Diplôme obtenu le 31 décembre cinq ans après la première inscription de l'étudiant dans l'enseignement supérieur. Pour plus d'informations voir: http://www.ssb.no/hugjen_en/.

Éducation des adultes et alphabétisation

39. Bien que le taux d'alphabétisation en Norvège soit proche de 100 %, des tests ont montré qu'une petite partie de la population adulte ne possédait pas les compétences de base en lecture et en écriture. Pour répondre aux besoins de ce groupe hétérogène, des mesures ont été prises par le système scolaire officiel, en coopération avec des organisations patronales et des associations d'enseignement pour adultes. Les adultes en Norvège ont le droit reconnu par la loi de suivre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle. Les adultes de plus de 25 ans ont droit à l'enseignement secondaire du deuxième cycle ainsi qu'à des formations. Pour garantir la qualité et la pertinence de l'éducation des adultes et des activités d'alphabétisation, il importe que les ministères coopèrent de même que les différents secteurs de l'administration locale et régionale.

40. Le Gouvernement a mis au point un cadre national de certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie, fondé sur les certifications officielles. L'une des clefs pour que les adultes bénéficient de l'apprentissage tout au long de la vie est la validation des compétences acquises en dehors du système officiel. La Norvège a créé un système pour valider ce type de compétences.

b) Pauvreté

41. Le nombre de ménages ordinaires s'élève au total à 2 258 794 avec une moyenne de 2,2 personnes par ménage (chiffres de 2013). Dix-huit pour cent de l'ensemble de la population norvégienne vit seul. Ceci signifie que 40 % de l'ensemble des ménages se composent d'une seule personne. Soixante-quinze pour cent de la totalité des enfants vivent avec leurs parents, 21 % vivent avec leur mère et 4 % avec leur père.

Coefficient de Gini appliqué aux revenus équivalents des ménages après imposition (échelle de l'UE) pour l'ensemble de la population norvégienne

<i>Année</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	0,327	0,243	0,252	0,248	0,241	0,245	0,247

Statistiques sur les revenus des ménages et leur distribution

Distribution des revenus équivalents des ménages après imposition⁵ (échelle de l'UE)/ parts des déciles et parts cumulées des déciles (2007-2011). Les personnes appartenant à des ménages d'étudiants ne sont pas prises en compte (en pourcentage)

Groupe de déciles

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2007	4,0	6,1	7,1	8,0	8,7	9,5	10,4	11,5	13,3	21,4
2008	4,0	6,1	7,2	8,0	8,8	9,6	10,5	11,6	13,3	20,8
2009	4,0	6,2	7,3	8,1	8,9	9,7	10,6	11,7	13,4	20,2
2010	4,0	6,2	7,2	8,0	8,8	9,6	10,5	11,6	13,3	20,6
2011	4,0	6,2	7,2	8,0	8,8	9,6	10,5	11,7	13,4	20,6

Parts cumulées des déciles

2007	4,0	10,1	17,2	25,1	33,9	43,4	53,8	65,4	78,6	100,0
2008	4,0	10,1	17,2	25,2	34,1	43,7	54,2	65,8	79,2	100,0
2009	4,0	10,3	17,5	25,6	34,5	44,2	54,8	66,5	79,8	100,0
2010	4,0	10,2	17,4	25,5	34,3	43,9	54,5	66,1	79,4	100,0
2011	4,0	10,1	17,3	25,4	34,2	43,8	54,4	66,0	79,4	100,0

Mesures de la distribution des revenus/revenus équivalents des ménages⁶ (échelle de l'UE) entre les personnes, 2007-2011

Année	Population totale			Année	Population totale, à l'exclusion des personnes appartenant à des ménages d'étudiants		
	Coefficient de Gini	P90/P10*	S80/S20**		Coefficient de Gini	P90/P10*	S80/S20**
2007	0,252	2,8	3,7	2007	0,244	2,7	3,5
2008	0,248	2,8	3,6	2008	0,240	2,7	3,4
2009	0,241	2,8	3,5	2009	0,231	2,6	3,3
2010	0,245	2,8	3,6	2010	0,236	2,6	3,3
2011	0,247	2,8	3,6	2011	0,237	2,7	3,4

* Rapport entre la limite du 9^e décile et celle du 1^{er} décile.

** Rapport entre la part des revenus qui reviennent aux 20 % en haut de la distribution et les revenus qui reviennent aux 20 % en bas de la distribution.

⁵ Les montants négatifs ont été ramenés à zéro.

⁶ Les montants négatifs ont été ramenés à zéro.

Équivalent du revenu des ménages (échelle de l'UE) pour différents centiles de la distribution des revenus, 2011-NOK⁷

	2007	2008	2009	2010	2011	Variation en % 2010-2011
P05	144 000	149 000	151 000	152 000	156 000	2,6
P10	173 000	179 000	181 000	182 000	187 000	2,6
P20	211 000	219 000	219 000	221 000	228 000	3,1
P30	241 000	250 000	249 000	250 000	259 000	3,4
P40	266 000	277 000	275 000	277 000	286 000	3,4
P50	291 000	303 000	300 000	302 000	312 000	3,3
P60	317 000	330 000	327 000	329 000	340 000	3,4
P70	348 000	362 000	358 000	361 000	374 000	3,4
P80	390 000	405 000	400 000	404 000	419 000	3,7
P90	464 000	481 000	473 000	478 000	497 000	3,9
P95	551 000	568 000	555 000	563 000	587 000	4,2
P99	897 000	895 000	850 000	875 000	916 000	4,7
Nombre de personnes	4 591 921	4 652 105	4 704 961	4 756 689	4 812 393	

c) *Santé*

42. Le taux de mortalité infantile (décès survenus durant la première année de vie par 1 000 naissances vivantes) est de 2,5 (2012). La moyenne pour les cinq dernières années a été de 2,7. Le tableau ci-dessous donne les taux de mortalité infantile pour la période 1966-2010.

Année	Décès survenus durant la première année de vie par 1 000 naissances vivantes
1966-1970	13,9
1971-1975	11,6
1976-1980	9,0
1981-1985	8,1
1986-1990	7,8
1991-1995	5,2
1996-2000	4,0
2001-2005	3,4
2006-2010	3,4

43. Le tableau ci-dessous donne les taux de mortalité maternelle pour la période 1999-2010.

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	8,4	3,4	5,3	3,6	12,4	0	3,5	8,5	6,8	2	5	7

⁷ Les personnes appartenant à des ménages d'étudiants ne sont pas prises en compte.

44. Le tableau ci-dessous donne la proportion d'avortements provoqués, exprimés en pourcentage des naissances vivantes pour la période 2000-2011.

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	24,7	24,5	24,5	24,6	24,7	24,6	25,0	25,9	26,3	25,1	25,2	25,1

45. Le tableau ci-dessous donne le nombre de nouveaux cas de VIH, de sida, de syphilis et de gonorrhée par an.

Tous les âges

Année			2009	2010	2011	2012
	Maladie	Sexe				
VIH		Hommes	184	173	189	166
		Femmes	100	85	79	76
Sida		Hommes	14	21	17	23
		Femmes	5	2	2	2
Syphilis		Hommes	72	111	123	106
		Femmes	4	7	7	3
Gonorrhée		Hommes	235	365	314	392
		Femmes	34	47	56	51

Groupe d'âge des 15-24 ans

Année			2009	2010	2011	2012
	Maladie	Sexe				
VIH		Hommes	12	18	10	13
		Femmes	10	13	8	2
Sida		Hommes	0	0	0	2
		Femmes	1	0	0	0
Syphilis		Hommes	5	21	7	10
		Femmes	2	4	3	0
Gonorrhée		Hommes	61	81	67	106
		Femmes	24	25	24	27

Groupe d'âge des 25-44 ans

Année			2009	2010	2011	2012
	Maladie	Sexe				
VIH		Hommes	102	98	111	81
		Femmes	64	54	58	59
Sida		Hommes	7	9	10	16
		Femmes	2	2	0	1
Syphilis		Hommes	49	69	79	50
		Femmes	2	2	4	3
Gonorrhée		Hommes	127	216	196	250
		Femmes	8	18	25	24

46. Le tableau ci-dessous donne le nombre de nouveaux cas de maladies transmissibles.

<i>Maladies transmissibles</i>	2009	2010	2011	2012
Agents porteurs de SARM	402	478	496	635
Anthrax	-	-	-	-
Botulisme	-	1	-	-
Brucellose	1	2	2	4
Campylobactériose	2 848	2 681	3 005	2 934
Choléra	-	-	-	-
Coqueluche	5 542	3 590	4 405	4 244
Cryptosporidiose	-	-	-	4
Diphthérie	-	-	-	-
Echinococcose	4	1	3	2
Encéphalite	139	174	311	270
Entérite due à E. coli	480	366	303	373
Fièvre hémorragique	-	-	-	-
Fièvre jaune	-	-	-	-
Fièvre paratyphoïde	17	18	11	7
Fièvre typhoïde	10	16	15	13
Giardiose	307	262	234	179
Gonorrhée	269	412	370	443
Grippe A (H1N1)	12 455	103	885	39
Hépatite A	40	46	22	40
Hépatite B aiguë	57	27	56	46
Hépatite B chronique	833	737	707	660
Hépatite C	2 266	1 765	1 643	1 512
Infection à VIH	284	258	268	242
Infections à bacilles Gram négatif producteurs de BLSE	-	-	-	13
Infections à SARM	417	431	563	575
Infections aux ERV/agents porteurs d'ERV	6	51	289	168
Infections par H. influenzae	71	88	85	78
Infections par PRP/agents porteurs de PRP	8	8	3	11
Infections urogénitales à chlamydia	22 754	22 527	22 530	21 489
Légionellose	34	48	33	25
Lèpre	-	1	1	-
Listériose	31	22	21	30
Maladie à prions	11	5	7	9
Maladie de Lyme	273	288	247	256
Maladies méningococciques	44	39	38	24
Maladies pneumococciques	798	747	728	626
Maladies streptococciques de groupe A	171	159	179	137
Maladies streptococciques de groupe B	174	166	191	203

<i>Maladies transmissibles</i>	2009	2010	2011	2012
Néphropathie épidémique	21	21	39	13
Oreillons	12	12	16	30
Paludisme	34	37	30	37
Peste	-	-	-	-
Poliomyélite	-	-	-	-
Rage	-	-	-	-
Rougeole	2	3	39	4
Rubéole	-	-	2	1
Salmonellose	1 234	1 366	1 290	1 371
Shigellose	153	132	163	77
Sida	19	23	19	25
SRAS	-	-	-	-
Syphilis	76	118	130	109
Tétanos	1	-	-	1
Tuberculose	358	336	358	378
Tularémie	13	33	180	50
Typhus exanthématique	-	-	-	-
Variole	-	-	-	-
Yersiniose	60	52	60	43
Total	52 729	37 650	39 977	37 460

47. Le tableau ci-dessous montre les 10 principales causes de décès en Norvège.

<i>Les 10 principales causes de décès en Norvège</i>	2007	2008	2009	2010	2011
Infarctus du myocarde	3 775	3 707	3 380	3 340	3 209
Hommes	1 961	1 971	1 780	1 800	1 639
Femmes	1 814	1 736	1 600	1 540	1 570
Tumeur maligne des poumons	2 098	2 110	2 057	2 166	2 180
Hommes	1 223	1 208	1 228	1 241	1 266
Femmes	875	902	829	925	914
Cardiopathie ischémique chronique	1 845	1 749	1 817	1 688	1 609
Hommes	1 017	954	996	910	935
Femmes	828	795	821	778	674
Pneumonie, sans précision	1 829	1 625	1 671	1 498	1 549
Hommes	810	741	698	626	703
Femmes	1 019	884	973	872	846
Autre bronchopneumopathie chronique obstructive	1 769	1 852	1 805	1 814	1 843
Hommes	925	997	948	956	942
Femmes	844	855	857	858	901

<i>Les 10 principales causes de décès en Norvège</i>	2007	2008	2009	2010	2011
Accident vasculaire cérébral, hémorragique ou par infarctus (non précisé)	1 711	1 736	1 558	1 537	1 521
Hommes	583	610	531	528	546
Femmes	1 128	1 126	1 027	1 009	975
Arrêt cardiaque	1 461	1 403	1 453	1 359	1 419
Hommes	580	550	541	523	526
Femmes	881	853	912	836	893
Démence sénile	1 293	1 343	1 397	1 509	1 562
Hommes	415	363	397	431	451
Femmes	878	980	1 000	1 078	1 111
Tumeur maligne du colon	1 146	1 164	1 161	1 188	1 156
Hommes	536	541	534	559	535
Femmes	610	623	627	629	621
Tumeur maligne de la prostate	1 090	1 096	1 048	1 043	1 052
Hommes	1 090	1 096	1 048	1 043	1 052

48. Le tableau ci-dessous montre les nouveaux cas de tuberculose par 100 000 habitants pour la période 2004-2012.

<i>Année</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	6,6	6,3	6,4	6,5	6,6	7,5	6,9	7,4	7,6

d) *Régime national d'assurance*

49. Le régime national d'assurance norvégien est un régime universel. Cela signifie que, de manière générale, l'adhésion au régime est obligatoire pour toute personne vivant ou travaillant en Norvège, indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence, de son sexe, de son âge, de ses orientations sexuelles, de ses convictions politiques, de ses croyances religieuses, de la couleur de sa peau ou du caractère rural ou urbain du lieu de sa résidence. Ce régime couvre les neuf branches traditionnelles de la sécurité sociale définies dans la Convention n° 102 de l'OIT.

50. Par définition, les régimes de sécurité sociale ciblent tous les groupes vulnérables, en ce sens qu'ils visent tous à alléger les conditions de vie des personnes s'étant trouvées dans au moins une des situations qui sont fréquemment source de difficultés, à savoir la maladie, l'invalidité, le chômage ou la maternité.

51. Dans les pages qui suivent, nous mettrons surtout l'accent sur les personnes âgées. Pour une présentation plus complète du système d'assurance norvégien, on voudra bien se référer à l'enquête intitulée «The Norwegian Social Insurance Scheme», que l'on trouvera à l'adresse ci-après: http://www.regjeringen.no/upload/AD/publikasjoner/veiledninger_brosjyrer/2013/Engelsk_2013.pdf.

52. On pourra également se référer au rapport le plus récent de la Norvège concernant l'application de la Convention n° 102 de l'OIT.

53. Le régime des pensions a fait l'objet de réformes récemment. Grâce aux mesures d'assouplissement qui ont été introduites, les personnes âgées de 62 à 75 ans peuvent toucher l'intégralité ou une partie de leur pension de vieillesse, soit 20, 40, 50, 60, 80 ou 100 % de celle-ci. Elles peuvent combiner travail et retraite, sans que la pension soit

diminuée. Les pensions perçues à partir de 2011 font l'objet d'un ajustement en fonction de l'espérance de vie. Un retraité qui continue à travailler acquiert des droits à pension supplémentaires jusqu'à ses 75 ans révolus.

54. Pour toucher une pension de vieillesse avant l'âge de 67 ans, les droits acquis doivent être suffisants pour garantir une pension à l'âge de 67 ans, qui soit au moins égale à la pension minimum que peut toucher une personne ayant été assurée pendant quarante ans.

55. Pour les personnes nées avant 1954, la pension de vieillesse comprend une pension de base dont le montant est fonction du lieu de résidence, une pension complémentaire liée aux gains antérieurs, des majorations au titre des enfants et du conjoint et une allocation spéciale supplémentaire garantissant une pension minimum aux personnes qui n'ont pas de pension complémentaire ou dont la pension complémentaire est minime (comme auparavant). Les personnes nées en 1963 ou plus tard perçoivent essentiellement une pension liée aux gains antérieurs mais une pension garantie fondée sur le lieu de résidence assure un niveau de pension minimum (système analogue à l'ancien système, avec de nouvelles règles de calcul). Pour les personnes nées entre 1954 et 1962, une partie de la pension est calculée selon les règles anciennes et l'autre partie selon les nouvelles règles. Cette dernière augmente chaque année à partir de 1954 jusqu'à l'année de naissance de la personne.

56. D'après les règles concernant les personnes nées avant 1954 (voir plus haut), tout assuré ayant été affilié au régime national d'assurance pour un total d'au moins trois ans entre l'âge de 16 ans et l'année de ses 66 ans a droit à une pension. En ce qui concerne les personnes nées en 1963 et ultérieurement, toute rémunération ouvrant droit à pension, perçue entre l'âge de 13 et 75 ans, est prise en compte pour le calcul de la pension fondée sur le revenu (pas de minimum requis). Toutefois, pour avoir droit à une pension garantie, il faut avoir été assuré pendant une période minimum de trois ans entre 16 et 66 ans.

57. Conformément aux règles qui s'appliquent dans leur cas, les personnes nées avant 1954 doivent avoir été assurées pendant au moins quarante ans pour percevoir une pension à taux plein. Quand la période d'affiliation est inférieure, le montant de la pension est réduit en conséquence. Au 1^{er} mai 2013, le minimum de pension vieillesse au taux plein était de 170 496 couronnes norvégiennes par an pour les personnes seules et de 315 408 couronnes norvégiennes pour les couples (157 704 couronnes norvégiennes chacun).

58. Le total des pensions de retraite versées en 2012 au titre du régime national d'assurance s'est élevé à 345 209 millions de couronnes norvégiennes. Cette somme représente approximativement 35,4 % de l'ensemble des dépenses inscrites au budget de l'État et du régime national d'assurance, et 12 % du PIB. Les allocations budgétaires au régime national d'assurance en 2012 ont été de 96 575 millions de couronnes norvégiennes en 2012, soit 28 % des dépenses totales du régime.

59. Au régime national d'assurance est venue s'ajouter une allocation complémentaire, qui est elle aussi non discriminatoire. Elle a pour but d'apporter un soutien financier aux personnes âgées qui n'ont pas une période d'affiliation complète dans le régime national d'assurance.

60. Comme cela a déjà été dit, le régime national d'assurance couvre en principe tous les résidents du pays. Toutefois, comme il faut avoir résidé quarante ans dans le pays avant l'âge de 67 ans pour prétendre à une pension de résident à taux plein, ceux qui ont vécu moins longtemps en Norvège peuvent ne pas pouvoir prétendre à une pension de retraite suffisante pour assurer leur subsistance. Le nouveau régime d'allocation complémentaire a pour but de garantir un revenu minimum permettant d'assurer la subsistance des personnes qui, ayant atteint l'âge de 67 ans, ne disposent pas d'une pension de retraite adéquate ou d'autres moyens financiers, faute de totaliser quarante années de résidence dans le pays.

61. Le montant plafond de cette allocation correspond à une pension minimum de sécurité sociale (voir plus haut). Cette allocation est accordée après un examen rigoureux des moyens financiers; elle sera réduite si la personne ou son conjoint ou cohabitant perçoit d'autres revenus du travail ou dispose de biens capitaux, ou d'une pension norvégienne ou étrangère. En principe, il est tenu compte des biens capitaux et autres propriétés.

62. Cette allocation vient en complément des prestations de la pension ordinaire au titre du régime national d'assurance, mais elle ne peut pas être versée aux personnes qui bénéficient déjà des prestations ordinaires à taux plein du régime d'assurance, c'est-à-dire de prestations non réduites.

63. Le versement de l'allocation n'est pas subordonné à une durée minimale d'affiliation ou à une période de couverture antérieure.

e) *Criminalité et justice*

64. En 2012, on dénombrait 164 policiers pour 100 000 habitants.

65. En 2012, on dénombrait 372 juges titulaires et 125 juges suppléants dans les tribunaux de première instance, 175 juges dans les tribunaux de deuxième instance et 20 juges à la Cour suprême.

66. En 2011, 317 000 condamnations ont été prononcées à l'encontre de 278 000 personnes, soit une baisse de 4,9 % et de 5,7 % respectivement, par rapport à l'année précédente. Au total, 6,5 % de la population âgée de 15 ans ou plus se sont vu infliger une ou plusieurs condamnations. On a observé une légère diminution du nombre de condamnations imposées par les tribunaux. Sur le nombre total de condamnations prononcées, 284 000 concernaient des infractions de gravité moyenne. Trois cent trente mille condamnations ont été prononcées pour différents délits à l'encontre de 28 100 personnes.

67. Pour 2011, les statistiques montrent que 13 % de tous les résidents de sexe masculin âgés de plus de 15 ans ont été condamnés plus d'une fois, contre 7 % pour toutes les femmes. Ces condamnations concernaient majoritairement les hommes: 74 % pour des infractions de gravité moyenne et 85 % pour des crimes et délits. En 2011, les tribunaux ont prononcé 21 100 condamnations. La répartition des types de condamnations prononcées par les tribunaux a été pratiquement la même que l'année précédente: 49 % de peines d'emprisonnement conditionnelles, 12 % de peines d'intérêt général et 9 % d'amendes.

68. En 2012, 3 591 personnes en moyenne ont été détenues dans des prisons norvégiennes, soit 0,9 % de moins que l'année précédente mais 31 % de plus qu'en 2002. En moyenne, en 2012, 2 494 personnes étaient des personnes condamnées, 82 se trouvaient en détention préventive, 945 étaient placées en garde à vue et 70 purgeaient une peine pour non-paiement d'une amende. Le nombre de prisonniers condamnés a baissé de 2 % entre 2011 et 2012 et le nombre de prisonniers en garde à vue de 41 %. (La proportion de ressortissants étrangers parmi les personnes placées en garde à vue, qui était de 21,5 % en 2002, était passée à 53,6 % en 2012.) La proportion de femmes détenues est restée relativement stable ces dernières années, soit 5,6 % de la population pénitentiaire en 2012 contre 6 % en 2011 et 5,3 % en 2002. Cinquante et un jeunes (de moins de 18 ans) étaient en détention en 2012, 58 en 2011, 64 en 2010, 80 en 2009 et 59 en 2005⁸.

69. En 2012, 273 000 crimes et délits et 120 000 infractions de gravité moyenne ont été signalés à la police, soit une augmentation de 3,6 % par rapport à 2011. On a pu constater une hausse considérable des infractions de gravité moyenne liée à la circulation routière (6,3 %), des délits commis à des fins d'enrichissement (4,7 %) et de la délinquance liée aux

⁸ 2005 est la première année pour laquelle on dispose de chiffres comparables.

stupéfiants (7,3 %). En 2012, 26 700 menaces et agressions violentes ont été signalées à la police, soit près de 2 % de plus que l'année précédente. Si l'on tient compte de l'accroissement de la population, la proportion des agressions avec violence signalées à la police est restée relativement stable depuis le tournant du millénaire, soit environ 5,4 pour 1 000 habitants. Au cours des quelques dernières années ayant précédé l'année 2012, le nombre de menaces signalées à la police a peu évolué.

70. La Norvège a aboli la peine de mort pour tous les crimes, en temps de paix comme en temps de guerre.

71. Plus de 4 700 délits à caractère sexuel ont été signalés à la police en 2012. En 2012, 874 cas de crimes sexuels sur des enfants ont été signalés à la police, ainsi que 124 cas d'inceste (le même niveau qu'au cours des neuf années précédentes).

72. Le vol et d'autres délits commis à des fins d'enrichissement ont représenté près de 46 % des infractions signalées à la police en 2012. Près de 180 000 cas de vol et autres délits commis à des fins d'enrichissement ont été signalés à la police en 2012. Après une baisse générale, plusieurs types de vols ont été en augmentation, y compris les vols dans les cafés et restaurants, les vols de bicyclettes et les vols dans les magasins. Il y a eu au total 4 500 fois plus de vols avec circonstances aggravantes commis par une personne dans un lieu public en 2012 qu'en 2011 et 9 600 fois plus qu'en 2010. C'est principalement à Oslo que les vols ont augmenté en 2012. Les vols commis à Oslo en fortement contribué à la hausse du nombre total de vol commis en Norvège en 2012.

73. Six décès en détention ont été enregistrés en 2012. Six décès de détenus ont été enregistrés en dehors de l'établissement pénitentiaire (sur le chemin de l'hôpital ou lors d'une sortie).

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

1. Régime politique

74. La Norvège est une monarchie constitutionnelle de type parlementaire. La Constitution norvégienne est fondée sur le principe de la division des pouvoirs de l'État entre des autorités législatives, exécutives et judiciaires indépendantes les unes des autres. Depuis l'introduction du principe du régime parlementaire en 1884, on ne peut toutefois plus soutenir que le pouvoir exécutif est indépendant du pouvoir législatif car il ne peut gouverner sans avoir la confiance de l'assemblée législative. La Constitution représente, avec le droit constitutionnel coutumier, le cadre juridique du système politique norvégien.

2. Démocratie, partis politiques et système électoral

75. L'assemblée législative de la Norvège est le Storting. Le Storting compte 169 membres et des élections parlementaires ont lieu tous les quatre ans. Il n'y a pas d'élections partielles et la dissolution du Storting entre les élections n'est pas prévue par la Constitution. La Norvège ayant un mode de gouvernement parlementaire, le Storting fixe la composition du gouvernement. Il peut également décider de l'opportunité d'organiser ou non des référendums sur telle ou telle question. Il a à sa tête un Présidium, dirigé par le Président du Storting, chargé d'établir le programme de travail du Storting et de veiller à ce que les règles constitutionnelles soient respectées en toutes circonstances. Dans la mesure du possible, le Président évite de prendre position sur des questions d'ordre purement politique sur lesquelles les opinions divergent. Le Storting promulgue des lois, généralement sur la base de projets de loi présentés par le Gouvernement.

76. Les élections au Storting ont lieu tous les quatre ans. L'âge de la majorité électorale est actuellement fixé à 18 ans. La Norvège pratique le suffrage universel. Quiconque a le droit de voter et a vécu en Norvège pendant au moins dix ans peut se porter candidat aux élections. Le système électoral norvégien repose sur les principes du suffrage direct et de la représentation proportionnelle dans les circonscriptions comptant plusieurs membres, qui coïncident avec les comtés. En octobre 2013, huit partis politiques étaient représentés au Storting (le Parti travailliste, avec 64 représentants, le Parti conservateur, avec 48 représentants, le Parti du progrès, avec 29 représentants, le Parti centriste, avec 10 représentants, le Parti chrétien démocrate, avec 10 représentants, le Parti libéral, avec 9 représentants, le Parti socialiste de gauche, avec 7 représentants, et le Parti des Verts, avec 1 représentant). Il existe un certain nombre de petits partis politiques qui ne sont pas représentés au Storting. Les groupes qui ne sont pas des partis politiques peuvent également constituer des listes de candidats aux élections. Aux élections générales de septembre 2013, le taux de participation a été de 78,2 % et sur les 4 081 candidats, 40,3 % étaient des femmes. Actuellement, 39,6 % des membres du Storting sont des femmes.

Répartition des sièges au Storting par parti

<i>Parti</i>	<i>Période électorale</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Parti socialiste de gauche (Sosialistisk venstreparti)	2005-2009	15
	2009-2013	11
	2013-2017	7
Parti travailliste (Det norske arbeiderparti)	2005-2009	61
	2009-2013	64
	2013-2017	55
Parti centriste (Senterpartiet)	2005-2009	11
	2009-2013	11
	2013-2017	10
Parti chrétien démocrate (Kristelig folkeparti)	2005-2009	11
	2009-2013	10
	2013-2017	10
Parti libéral (Venstre)	2005-2009	10
	2009-2013	2
	2013-2017	9
Parti conservateur (Høyre)	2005-2009	23
	2009-2013	30
	2013-2017	48
Parti du progrès (Fremskrittspartiet)	2005-2009	38
	2009-2013	41
	2013-2017	29
Parti des Verts (Miljøpartiet de Grønne)	2005-2009	0
	2009-2013	0
	2013-2017	1

Nombre de partis politiques nationaux officiels

<i>Année électorale</i>	<i>Nombre de partis</i>
2013	20
2009	22
2005	18
2001	18

Nombre et pourcentages d'électeurs

<i>Année électorale</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
2013	3 643 600	72,1
2009	3 530 785	73,6
2005	3 421 741	74,3
2001	3 359 433	74,5

Pourcentages de femmes membres du Storting

<i>Période parlementaire</i>	<i>Pourcentage</i>
2013-2017	39,6
2009-2013	39,6
2005-2009	37,9

77. Six référendums nationaux ont eu lieu en Norvège; le taux de participation aux référendums a toujours été plus élevé qu'aux élections au Storting et il a atteint un niveau record de 89 % lorsque la Norvège a voté sur l'adhésion à l'Union européenne (UE) en 1994. En 1905, les Norvégiens ont voté pour la dissolution de l'union avec la Suède et l'offre du trône au Prince Charles du Danemark (qui l'a acceptée et est devenu le Roi Haakon VII). Lors d'un référendum en 1919, les Norvégiens ont voté pour la prohibition de l'alcool, qui fut levée, après un nouveau référendum, en 1926. La Norvège a voté contre l'adhésion à la Communauté économique européenne (CEE) en 1972 et à l'Union européenne en 1994.

3. Le Gouvernement norvégien

78. Le Gouvernement est formé par le parti ou les partis qui ont la majorité des sièges au Storting ou qui constituent une minorité capable de gouverner. Ainsi le Gouvernement est indirectement choisi par l'électorat. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et d'un certain nombre de ministres (18 en octobre 2013). Le Cabinet du Premier Ministre aide le Premier Ministre à diriger et à coordonner les travaux du Gouvernement. Les ministères sont chargés d'exécuter les politiques décidées par les ministres des divers secteurs de l'administration. Les décisions officielles du Gouvernement revêtent la forme de décrets royaux.

79. Le pouvoir exécutif réside entre les mains du Roi mais les décrets royaux sont adoptés par son conseil privé, composé des ministres. Le Roi remplit une fonction symbolique importante en tant que chef de l'État et représentant officiel de la Norvège.

4. L'Église de Norvège

80. La liberté de religion est garantie par un amendement apporté à la Constitution en 1964. En 2012, la disposition de la Constitution reconnaissant la religion évangélique luthérienne comme étant la religion officielle de l'État a été modifiée. Il est maintenant stipulé dans la Constitution que l'héritage chrétien et l'héritage humaniste sont les valeurs fondamentales de l'État et que l'Église de Norvège demeure l'«église du peuple». En outre, plusieurs amendements ont été apportés à la Constitution en 2012 pour rendre l'Église plus indépendante de l'État. Selon la Constitution, toutes les communautés philosophiques et religieuses doivent bénéficier indistinctement du soutien de l'État. Environ 77 % de la population norvégienne sont membres de l'Église de Norvège (2012).

5. Comtés et municipalités

81. La Norvège est divisée en 19 comtés et 428 municipalités (2013), et un certain nombre de décisions politiques sont prises aux deux niveaux. Dans certains domaines, spécifiés par la législation, le Gouvernement accorde des pouvoirs autonomes aux conseils des comtés et des municipalités. Une partie importante des affaires publiques est également gérée à ces deux niveaux. Les élections aux conseils des municipalités et des comtés ont lieu tous les quatre ans. En 2011, le taux de participation aux élections a été de 64,5 %. À la différence des élections au Storting, où la grande majorité des candidats représentent les partis enregistrés, il est très courant qu'aux élections aux conseils des comtés et des municipalités soient présentées des listes de candidats indépendants locaux.

6. Structure juridique

82. La justice est administrée par les tribunaux, qui sont pleinement indépendants des autres autorités constitutionnelles. Il y a trois degrés de juridiction: le tribunal de district de première instance, la cour d'appel, et la Cour suprême, au niveau le plus élevé. Les affaires civiles et pénales peuvent être examinées à tous les niveaux. Les affaires civiles sont portées devant la justice par les parties lésées tandis qu'en ce qui concerne les affaires pénales, c'est l'autorité de poursuite qui saisit la justice. La légalité des décisions administratives peut être contrôlée par un tribunal. En règle générale, les affaires civiles sont examinées en premier lieu par un comité de conciliation, présent dans chaque municipalité et composé de non-professionnels. Outre les tribunaux ordinaires, il existe des tribunaux spéciaux, y compris le Tribunal du travail et les tribunaux chargés des affaires de remembrement.

83. En 2002, le contrôle administratif des tribunaux a été retiré au Ministère de la justice, qui l'assurait depuis la création de l'État norvégien en 1814, et confié à l'Administration nationale des tribunaux. Cet organe a été créé pour garantir l'indépendance des tribunaux par rapport aux autres branches du Gouvernement. Le Ministère de la justice n'est pas habilité à donner des instructions à l'Administration nationale des tribunaux mais est chargé principalement de rédiger les lois relatives à ceux-ci.

84. Les organes de l'administration publique sont également supervisés par le Médiateur parlementaire pour l'administration publique. Celui-ci enquête sur les plaintes déposées par des citoyens qui se disent victimes d'une injustice commise par un organisme public. Le Médiateur examine les plaintes relatives à des décisions administratives prises aux niveaux du Gouvernement, des comtés et des municipalités et il peut aussi ouvrir une enquête de sa propre initiative.

85. Le système juridique est fondé à la fois sur la législation et sur le droit coutumier en tant que sources de droit. Pour faire partie du droit coutumier, une coutume doit être appliquée depuis longtemps et être considérée comme étant juridiquement contraignante tant par les professionnels du droit que par la société dans son ensemble. Les règles coutumières

jouent un rôle considérable dans le droit en matière de réparation, le droit de la responsabilité civile, le droit des contrats, le droit de la fonction publique et le droit constitutionnel.

7. Appartenance à l'Espace économique européen (EEE)

86. La Norvège est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, à ce titre, participe au marché intérieur de l'Union européenne (UE). Elle est également membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

87. L'Accord sur l'Espace économique européen, qui est un accord entre les États membres de l'Union européenne (UE), l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Cet accord a pour objet de créer un partenariat économique de grande ampleur qui élargit le marché intérieur de l'Union européenne aux États participant à l'AELE. L'Accord de l'EEE prévoit la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux entre les pays signataires. L'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007 a eu des répercussions directes sur l'Accord, qui stipule expressément qu'un pays qui devient membre de l'Union européenne doit également faire une demande d'adhésion à l'EEE. Depuis 2007, 3 États membres de l'AELE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et 27 États membres de l'Union européenne font partie de l'Espace économique européen. Des négociations sont en cours en vue d'étendre l'accord à la Croatie⁹.

88. La coopération dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen n'inclut pas la participation des États de l'EEE/AELE à certains secteurs, tels que la politique agricole commune, la politique commune de la pêche, l'Union économique et monétaire de l'Union européenne et la Direction générale de la Fiscalité et de l'Union douanière de la Commission européenne. Toutefois, les principes fondamentaux de l'Accord sur l'Espace économique européen, par exemple le principe de non-discrimination, peuvent aussi s'appliquer dans ces domaines.

89. En décembre 1996, l'Islande et la Norvège ont signé un accord de coopération avec les «États Schengen», un groupe de 13 États membres de l'Union européenne. L'Accord de Schengen énonce des règles communes s'appliquant à la circulation des personnes vers ou entre les États participants. Le 1^{er} mai 1999, la coopération Schengen a été intégrée au sein de l'Union européenne et la Norvège et l'Islande ont négocié un accord sur des solutions institutionnelles pour le maintien de la participation à la coopération Schengen après son intégration au sein de l'Union européenne. Cet accord est entré en vigueur le 25 mars 2001. L'espace Schengen comprend actuellement 26 États.

90. La Norvège est membre de plusieurs organisations internationales, outre l'EEE, y compris le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La Norvège est l'un des membres fondateurs de l'ONU et des organisations qui lui sont apparentées. Elle fait en outre partie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) ainsi que du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle est membre également de la Banque interaméricaine de développement (BID), de la Banque africaine de développement (BAfD), de la Banque asiatique de développement (BAD), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), de la Banque d'investissement et du Fonds de développement nordiques, du Conseil nordique, du Fonds d'investissement nordique (Nopef) et du Fonds nordique pour l'environnement.

⁹ Information actualisée en juillet 2013.

8. Reconnaissance des organisations non gouvernementales

91. Le Registre norvégien des organisations à but non lucratif a été créé en décembre 2008 et près de 30 000 organisations y sont inscrites. Il est géré par le Centre d'enregistrement de Brønnøysund. L'inscription est volontaire. Le principal objectif de ce registre est de faciliter et d'améliorer l'interaction entre le Gouvernement et les organisations bénévoles.

II. Cadre général de la protection et la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

1. Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant

92. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	R 13/09/1972	Avec une réserve au sujet du paragraphe 1 d) de l'article 8 du Pacte, «tendant à ce que l'actuelle pratique de la Norvège consistant à porter les conflits du travail devant le Conseil national des salaires (commission tripartite permanente d'arbitrage des litiges liés aux salaires), en vertu de la loi s'appliquant au conflit considéré, ne soit pas jugée incompatible avec le droit de grève, droit qui est pleinement reconnu en Norvège».	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	R 13/09/1972	Avec des réserves au sujet des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 «en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes», des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20. 19 septembre 1995 [Le Gouvernement norvégien déclare qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au Code de procédure pénale concernant le droit de faire appel de toute condamnation devant une juridiction supérieure, la réserve faite par le Royaume de	31 août 1972 «La Norvège reconnaît que le Comité des droits de l'homme, mentionné à l'article 28 du Pacte, a compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles l'État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte».

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
		<p>Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte continuera de s'appliquer uniquement dans les cas exceptionnels suivants:</p> <p>1. «Riksrett» (Haute Cour)</p> <p>Selon l'article 86 de la Constitution norvégienne, une cour spéciale sera constituée pour juger des affaires pénales impliquant des membres du Gouvernement, du Storting (Parlement) ou de la Cour suprême; ses jugements seront sans appel.</p> <p>2. Condamnation par une juridiction d'appel</p> <p>Dans le cas où l'inculpé aurait été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel, il ne peut faire appel de cette condamnation pour erreur dans l'appréciation des faits concernant sa culpabilité. Si la juridiction d'appel est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif.</p>	
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications émanant de particuliers (1966)	R 13/09/1972	Avec la réserve suivante concernant le paragraphe 2 de l'article 5: «... Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.».	
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989)	R 05/09/1991		

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	R 06/08/1970		23 janvier 1976 La Norvège reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Norvège, conformément à l'article 14, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	R 21/05/1981		
Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'examen de communications et les procédures d'enquête (1999)	R 05/03/2002		
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	R 09/07/1986		La Norvège reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par un État partie alléguant qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Protocole facultatif concernant l'établissement d'un système de visites régulières des lieux de détention effectuées par des organismes nationaux et internationaux (2002)	R 27/06/2013		La Norvège reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	R 08/01/1991		
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)	R 23/09/2003		
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	R 02/10/2001		
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	La Norvège a décidé en 2002 de ne pas ratifier la Convention, estimant que le libellé de celle-ci était si vague et imprécis sur un certain nombre de points qu'il était difficile de se		

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
	<p>faire une idée des conséquences et obligations que sa ratification entraînerait. Elle craignait en outre que la Convention n'amoindrisse les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La réitération de certains droits, même avec quelques différences, pouvait être inopportune car source d'ambiguïtés. La Norvège a déjà ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'OIT sur les droits des travailleurs. Ces textes s'appliquent aussi aux étrangers résidant en Norvège. La Norvège participe activement aux activités des organes de l'ONU et d'autres instances internationales s'occupant des droits des migrants et notamment au Forum mondial sur la migration et le développement. Elle s'efforce en priorité d'améliorer les normes de travail, qui sont aussi de la plus haute importance dans le contexte des droits des migrants.</p>		

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	R 03/06/2013	<p>Déclarations</p> <p>Article 12</p> <p>«La Norvège reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. La Norvège reconnaît également qu'elle est tenue de prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. En outre, la Norvège déclare qu'elle considère que la Convention autorise le retrait de la capacité juridique ou de l'accompagnement pour l'exercice de la capacité juridique, et/ou la mise sous tutelle obligatoire, dans les cas où ces mesures sont nécessaires, en dernier recours et sous réserve de certaines garanties.»</p> <p>Articles 14 et 25</p> <p>«La Norvège reconnaît que toute personne handicapée, sur la base de l'égalité avec les autres, jouit du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et a droit au respect de son intégrité physique et mentale. En outre, la Norvège déclare qu'elle considère que la Convention autorise le traitement ou les soins obligatoires des personnes, y compris les mesures visant à traiter les maladies mentales, lorsque les circonstances rendent ce type de traitement nécessaire en dernier recours et que le traitement fait l'objet de garanties juridiques.»</p>	

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Acceptation des procédures facultatives</i>
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	S 21/12/2007		

2. Autres Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à des questions apparentées

93. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	R 22/07/1949
Convention relative à l'esclavage de 1926 et Protocole de 1955 amendant la Convention	R 11/04/1957
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)	A 23/01/1952
Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y relatif (1967)	R 23/03/1953
Convention relative au statut des apatrides (1954)	R 19/11/1956
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)	A 11/08/1971
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	R 16/02/2000
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	R 23/09/2003
Traité sur le commerce des armes (2013)	S 03/06/2013

3. Conventions de l'Organisation internationale du Travail (une sélection)

94. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>
Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie) (1921)	R 07/07/1937
Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1930)	R 01/07/1932
Convention n° 81 sur l'inspection du travail (1947)	R 05/01/1949

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>
Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants (1949)	R 17/02/1955
Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)	R 04/07/1949
Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (1949)	R 17/02/1955
Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)	R 17/02/1955
Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951)	R 24/09/1959
Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (1952)	R 30/09/1954
Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957)	R 14/04/1958
Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (1957)	
Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)	R 24/09/1959
Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962)	R 28/08/1963
Convention n° 122 sur la politique de l'emploi (1964)	R 06/06/1966
Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) (1969)	R 14/04/1971
Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima (1970)	
Convention n° 132 sur les congés payés (révisée) (1970)	R 22/06/1973
Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973)	R 08/07/1980
Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (1975)	R 24/01/1979
Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants (1975)	
Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique (1978)	R 19/03/1980
Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)	R 22/06/1982
Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)	R 22/06/1982
Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989)	R 19/06/1990
Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)	R 21/12/2000

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>
Convention n° 183 sur la protection de la maternité (2000)	
Convention du travail maritime (2006)	S 10/2/2009

4. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

95. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)	R 08/01/1963

5. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé

96. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature(S) Ratification (R)</i>
Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (1955)	
Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1956)	S 24/10/1956
Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (1958)	R 02/09/1965
Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961)	
Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965)	
Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1973)	
Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (1970)	R 15/08/1978
Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (1973)	R 12/04/1978
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980)	R 09/01/1989
Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (1978)	
Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (1978)	
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (1980)	

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature(S) Ratification (R)</i>
Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (1989)	
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	R 25/09/1997
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	
Convention sur la protection internationale des adultes (2002)	

6. Conventions de Genève et autres traités relatifs au droit international humanitaire

97. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>
Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949)	R 03/08/1951
Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949)	R 03/08/1951
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)	R 03/08/1951
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)	R 03/08/1951
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)	R 14/12/1981
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole II) (1977)	R 14/12/1981
Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997)	R 09/07/1998
Convention sur les armes à sous-munitions (2008)	R 03/12/2008

7. Conventions régionales relatives aux droits de l'homme

a) Conventions du Conseil de l'Europe (une sélection)

98. L'état de ratification de ces instruments est indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R)</i>
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) (la Norvège a également ratifié les Protocoles additionnels n ^{os} 1, 4, 6, 7 et 13 à la Convention et signé le Protocole additionnel n ^o 12)	R 15/1/1952
Charte sociale européenne (révisée) (1996)	R 07/05/2001
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	R 21/4/1989
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)	R 10/11/1993
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)	R 17/3/1999
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (2003)	R 29/04/2008
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	R 17/01/2008
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007)	S 25/10/2007
Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (2009)	R 11/09/2009
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007)	S 25/10/2007
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011)	S 07/07/2011

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

1. Législation

Introduction

99. Les droits de l'homme sont protégés par la Constitution, la loi relative aux droits de l'homme et des textes sur des questions particulières.

100. Le système juridique de la Norvège est un système dualiste, aussi, pour être applicables, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme doivent-elles, en principe, être adaptées ou incorporées dans le droit interne. L'incorporation signifie que la convention est incorporée telle quelle dans le droit norvégien en vertu de dispositions spécifiques énoncées, par exemple, dans la loi relative aux droits de l'homme. L'adaptation

signifie que la législation nationale est formulée dans des termes conformes à la convention. L'adaptation peut être active ou passive. Dans l'adaptation active, le Storting applique la nouvelle législation ou modifie celle qui existe pour qu'elle soit conforme à la convention concernée, tandis que dans l'adaptation passive, le Storting considère que la législation en vigueur est déjà conforme à la convention.

101. Selon un principe général, le droit norvégien doit être interprété compte tenu des obligations qui incombent à la Norvège en vertu du droit international public et ce principe s'applique tout particulièrement aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il a été cité plusieurs fois par la Cour suprême.

102. Dans certains secteurs le monisme s'applique et il est alors expressément mentionné que les dispositions d'une loi donnée s'appliquent avec les restrictions découlant du droit international public, y compris dans le domaine des droits de l'homme. La loi norvégienne sur la procédure civile et le Code civil et pénal général sont des exemples de lois de ce type.

La Constitution norvégienne

103. La Constitution norvégienne, établie en 1814, est fondée sur les principes de la souveraineté du peuple, de la séparation des pouvoirs et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le texte de 1814 ne contenait toutefois pas de charte des droits complète; il mentionnait les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus à l'époque. Des articles sur les droits de l'homme y ont été ajoutés ces dernières années. La Constitution confère également à toutes les autorités *l'obligation générale* de respecter et de garantir les droits de l'homme, y compris ceux qui ne sont pas énoncés dans la Constitution, et d'en garantir l'exercice.

Comité des droits de l'homme nommé par le Storting

104. Le 19 décembre 2011, le Comité des droits de l'homme nommé par le Storting a présenté un rapport contenant des propositions visant à renforcer les droits de l'homme dans la Constitution. Le rapport contenait plusieurs propositions d'amendement de la Constitution, concernant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de l'enfant.

105. Toutes les propositions contenues dans le rapport ont été présentées au Storting par différents groupes de représentants élus, composés de membres de tous les partis représentés au Storting. Les propositions devront être examinées et des décisions prises au cours des trois premières sessions du Storting, après les élections parlementaires de 2013.

La loi relative aux droits de l'homme du 21 mai 1999

106. En vertu de la loi relative aux droits de l'homme du 21 mai 1999, les Conventions ci-après ont été incorporées dans le droit norvégien:

- La Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et les amendements qui y ont été apportés par la suite, y compris les Protocoles additionnels suivants:
 - Le Protocole n° 1, du 20 mars 1952;
 - Le Protocole n° 4, du 16 septembre 1963, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention;
 - Le Protocole n° 6, du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort;
 - Le Protocole n° 7, du 22 novembre 1984;

- Le Protocole n° 13, du 21 février 2002, relatif à l'abolition de la peine de mort;
- Le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966;
- Le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, y compris les Protocoles additionnels suivants:
 - Le Protocole facultatif du 16 décembre 1966;
 - Le deuxième Protocole facultatif, du 15 décembre 1989, visant à abolir la peine de mort;
- La Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, y compris les Protocoles additionnels suivants:
 - Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000;
 - Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 25 mai 2000;
- La Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, y compris le Protocole facultatif s'y rapportant, du 6 octobre 1999.

Autres instruments

107. Un certain nombre d'autres conventions relatives aux droits de l'homme ont également été incorporées dans le droit norvégien ou ont donné lieu à l'adaptation de textes existants. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été incorporée dans le droit norvégien en vertu de l'article 2 de la loi sur la discrimination du 3 juin 2005 et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a donné lieu à l'adaptation du droit norvégien par le biais du Code pénal.

2. Compétences des autorités judiciaires, administratives et autres dans le domaine des droits de l'homme

108. Toutes les autorités publiques sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations relatives aux droits de l'homme, qu'elles découlent de la Constitution, du droit norvégien ou de conventions internationales que la Norvège est tenue d'appliquer (voir art. 110 c) de la Constitution norvégienne). Certaines autorités publiques ont des responsabilités plus générales; par exemple, le Ministre de la justice norvégien est chargé de la loi relative aux droits de l'homme et le Médiateur parlementaire est tenu de contribuer à garantir que toutes les autorités publiques respectent les droits de l'homme et en assurent l'exercice.

3. Recours

109. Il existe de nombreux moyens par lesquels une question relative aux droits de l'homme peut être portée devant un tribunal norvégien ou une autorité administrative; cela peut se faire, par exemple, dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, qu'il s'agisse d'une demande d'indemnisation, d'une action visant l'annulation d'une décision administrative ou d'une décision de justice, ou d'une question de procédure lors d'un procès au civil ou au pénal, ayant trait par exemple à la régularité dudit procès. D'autre part, une personne qui estime que ses droits fondamentaux ont été violés peut, sous réserve des limites ordinaires de la loi relative à la procédure civile, demander qu'un tribunal quelconque rende une décision concernant l'affaire en cause.

110. Plusieurs autorités publiques et mécanismes de plainte ont à connaître de questions relatives aux droits de l'homme de manière plus spécifique. À un niveau plus général, toute personne a le droit de présenter une plainte au Médiateur parlementaire au sujet d'une injustice, y compris une violation des droits de l'homme, qu'aurait commise une autorité publique. Le Médiateur peut signaler une erreur ou une négligence commise par l'autorité publique. Il peut aussi faire observer qu'une décision est de toute évidence abusive ou contraire à de bonnes pratiques administratives. S'il juge qu'il y a des motifs suffisants, il peut recommander que la personne lésée soit indemnisée. L'avis du Médiateur n'est pas juridiquement contraignant mais il est, dans la pratique, généralement suivi.

4. La Cour européenne des droits de l'homme et autres mécanismes internationaux d'examen de plaintes émanant de particuliers

111. Au niveau régional, la Norvège a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et accepté la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, elle a également accepté la compétence de plusieurs autres mécanismes d'examen de plaintes¹⁰.

C. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national

1. Introduction

112. Un État constitutionnel, comme la Norvège, a pour vocation première de protéger les individus contre tout abus de pouvoir ou traitement arbitraire de la part des autorités publiques, et d'assurer à ceux-ci l'égalité de traitement, la prospérité et la démocratie. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, le Gouvernement et l'administration publique sont liés aux niveaux national, régional et local par les obligations du pays en matière de droits de l'homme, tout comme le Storting et le pouvoir judiciaire. L'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit norvégien ainsi que leur situation juridique ont été décrits plus haut.

113. Le pouvoir judiciaire, indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, est habilité à se prononcer sur la constitutionnalité des lois adoptées par le Storting et sur la compatibilité de la législation avec les obligations de la Norvège relatives aux droits de l'homme. Il a en outre la faculté de réexaminer les décisions administratives¹¹. Les décisions administratives peuvent aussi être contestées devant un organe administratif supérieur et les plaintes concernant ces décisions peuvent être adressées au Médiateur du Parlement¹².

114. La mise en œuvre au niveau national des obligations relatives aux droits de l'homme incombe aux différents ministères qui sont tous chargés du suivi des recommandations émanant des différents organes conventionnels en ce qui concerne leur domaine particulier. Les droits de l'homme sont pris systématiquement en considération dans tous les secteurs du Gouvernement et de l'administration. L'ensemble des ministères et des organismes administratifs ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsqu'ils élaborent un projet de législation, établissent des directives concernant la pratique administrative ou rendent des décisions.

¹⁰ Par exemple, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 22) et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14).

¹¹ Voir la partie D ci-dessus.

¹² Voir ci-dessous.

115. Cela étant, c'est au Ministère de la justice qu'il incombe de veiller à ce que le droit et la pratique administrative de la Norvège soient conformes aux obligations de ce pays dans le domaine des droits de l'homme. Ce Ministère examine les projets de lois pour vérifier leur compatibilité avec la Constitution et avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il dispense par ailleurs des conseils aux autres ministères et administrations publiques sur l'interprétation des normes relatives aux droits de l'homme en rapport avec la législation sectorielle et la pratique administrative.

2. Le Storting (Parlement norvégien)

116. Selon le régime parlementaire norvégien, le Gouvernement rend compte au Storting, qui exerce un contrôle continu sur les activités de celui-ci, notamment dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

117. Au Storting, comme dans toutes les institutions publiques, les droits de l'homme sont pris systématiquement en considération par chaque commission et par l'assemblée plénière au moment du vote d'une loi ou de l'adoption d'une décision. Il n'existe pas d'organe comparable à un comité des droits de l'homme.

118. Agissant au nom du Storting, le Médiateur du Parlement joue un rôle important dans le contrôle de l'application par l'administration publique des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Autorités des comtés et des communes

119. La Norvège applique un système d'administration locale à deux niveaux constitué de 19 comtés et de 428 communes (2013). D'un point de vue administratif, les autorités des communes et des comtés ont le même statut et relèvent de l'administration centrale, laquelle détient l'autorité suprême, supervise l'administration des comtés et des communes et a pour principal représentant le gouverneur du comté.

120. La loi n° 107 du 25 septembre 1992 relative à l'administration locale¹³ énonce les principes fondamentaux de l'organisation des autorités des comtés et des communes, leurs travaux et leurs relations avec les organes de contrôle de l'État. La loi fait actuellement l'objet d'une révision, dont l'un des principaux objectifs est de renforcer l'autonomie locale.

121. La loi relative à l'administration locale ne régleme pas la question des attributions exercées au niveau local, lesquelles font l'objet d'autres dispositions. La répartition actuelle des responsabilités relatives à certains des principaux services est la suivante:

- Responsabilités de l'administration centrale:
 - Régime national d'assurance;
 - Services de santé spécialisés (hôpitaux, etc.);
 - Enseignement supérieur/universités, marché du travail, réfugiés et immigrants;
 - Réseau routier national, réseau ferroviaire, questions agricoles et environnementales;
 - Police, tribunaux, prisons, forces armées, politique étrangère;
 - Services sociaux spécialisés;
- Responsabilités des autorités des comtés:
 - Deuxième cycle de l'enseignement secondaire;

¹³ <http://www.regjeringen.no/en/doc/Laws/Acts/Local-Government-Act.html?id=439600>.

- Développement régional;
- Réseau routier et transports publics du comté;
- Aménagement régional;
- Aide aux entreprises;
- Culture (musées, bibliothèques, sports);
- Patrimoine culturel;
- Questions environnementales;
- Responsabilités des municipalités:
 - Enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire;
 - Garderies/jardins d'enfants;
 - Soins de santé primaires;
 - Soins aux personnes âgées et aux handicapés, services sociaux;
 - Aménagement local du territoire, questions agricoles, questions environnementales, réseau routier local, installations portuaires;
 - Approvisionnement en eau, assainissement et égouts.

122. Conformément au principe de l'autonomie locale, il appartient à chaque administration d'organiser ses travaux comme elle l'entend, mais celle-ci doit, comme l'administration centrale, veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans sa sphère de compétence.

123. Pour que le respect des droits des citoyens et de la légalité des décisions adoptées soit assuré, les autorités des comtés et des communes sont placées sous la surveillance et le contrôle de l'État.

124. Le principal représentant de l'administration centrale chargé d'encadrer les autorités locales est le gouverneur du comté. En vertu de l'article 59 de la loi relative à l'administration locale, le gouverneur du comté contrôle la légalité des décisions prises au niveau du comté et de la commune, soit à la demande d'au moins trois des membres du conseil du comté ou de la commune, soit d'office. Le gouverneur du comté traite par ailleurs les recours déposés par des citoyens contre certaines décisions du comté ou de la commune en se fondant sur la législation applicable au secteur visé.

125. Le gouverneur du comté est le garant des droits civiques. Il peut réexaminer des décisions prises par le comté ou la commune concernant les droits de toute personne dans les domaines de la santé et de la protection sociale, de l'éducation, de la construction et de l'aménagement, et peut annuler ces décisions en faveur de l'intéressé.

126. Dans certains domaines, la législation sectorielle confère des pouvoirs de contrôle sur les comtés et les communes à des organismes centraux dotés de compétences spécifiques dans le secteur visé. On peut citer à titre d'exemple le Conseil de la santé, qui est chargé d'encadrer les autorités locales dans le secteur des services de santé et le Conseil de la protection sociale à l'échelon des comtés, qui contrôle la légalité de certaines décisions administratives en vertu de la loi sur la protection de l'enfance¹⁴.

¹⁴ <http://www.regjeringen.no/en/doc/Laws/Acts/the-child-welfare-act.html?id=448398>.

4. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Le Centre norvégien pour les droits de l'homme

127. Depuis 2001, l'institution nationale de défense des droits de l'homme est le Centre norvégien pour les droits de l'homme. Le Centre est organisé à la façon d'un centre multidisciplinaire rattaché à la Faculté de droit de l'Université d'Oslo. Il fait partie d'un réseau international d'institutions nationales de défense des droits de l'homme.

128. En mars 2013, le conseil de l'Université a décidé que, le 30 juin 2014 au plus tard, le Centre cesserait de fonctionner en tant qu'institution nationale de la Norvège pour les droits de l'homme.

129. En novembre 2012, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international pour la promotion et la protection des droits de l'homme a recommandé de rétrograder le Centre norvégien des droits de l'homme du statut A au statut B.

130. Le Gouvernement a alors chargé un groupe de travail interministériel d'envisager les changements à apporter à l'institution nationale norvégienne, y compris la création d'une nouvelle institution dotée d'une organisation et d'une structure différentes. Le groupe de travail a commencé ses travaux en 2012 et a tenu de vastes consultations aux niveaux national et international. Sur la base des évaluations fournies par le groupe de travail, le Ministère des affaires étrangères a rédigé un document consultatif qui a été distribué pour examen à un large éventail de parties prenantes en juin 2013. La décision quant à la structure et au mandat de la nouvelle institution nationale sera fondée sur ce processus.

Le Médiateur du Parlement

131. Les institutions de médiation jouent un rôle essentiel dans la surveillance du respect par les autorités norvégiennes de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Médiateur du Parlement pour l'administration publique a été institué en 1962 et ses bureaux ont pour mandat de recevoir les plaintes de citoyens victimes d'une injustice commise par l'administration publique à l'un quelconque des trois niveaux de Gouvernement: administration centrale, comté ou commune. Le Médiateur peut par ailleurs soulever une question de sa propre initiative.

132. Les fonctions du Médiateur du Parlement sont énoncées à l'article 75, alinéa 1), de la Constitution, dans la loi n° 8 du 22 juin 1962 relative au Médiateur du Parlement pour l'administration publique¹⁵, et dans la Directive n° 9862 du 19 février 1980 applicable au Médiateur du Parlement pour l'administration publique. Le Médiateur est nommé par le Storting dont il dépend sur le plan administratif mais, dans l'exercice de ses fonctions, il se comporte comme un agent indépendant.

133. En 2007, la loi relative au Médiateur du Parlement a été modifiée de manière à renforcer le mandat du Médiateur dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, conformément à l'article 3 modifié de la loi, le Médiateur «s'efforce de faire en sorte qu'aucun citoyen ne soit injustement traité par les autorités publiques et contribue à garantir que celles-ci respectent et protègent les droits de l'homme».

134. En 2013, le Médiateur a été désigné comme étant le mécanisme national chargé de la prévention de la torture au niveau national, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture.

¹⁵ La traduction en anglais de la loi, y compris ses modifications jusqu'en 2004 mais pas celles de 2007, figure sur la page Web suivante: <http://www.ub.uio.no/cgi-bin/ujur/ulov/sok.cgi>.

135. D'un point de vue juridique, les avis rendus par le Médiateur ne sont pas contraignants pour les autorités publiques, mais ils sont largement respectés et suivis. Ils sont publiés sur le site et dans l'annuaire du Médiateur du Parlement pour l'administration publique.

Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination

136. Concernant le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, se reporter aux paragraphes 212 à 215. Concernant le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination, se reporter aux paragraphes 216 à 221.

Le Médiateur pour les enfants

137. La Norvège a été le premier pays au monde à instituer, en 1981, un **Médiateur pour les enfants**¹⁶. Le Médiateur a pour principale mission de promouvoir les droits des enfants, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et de surveiller l'évolution des conditions de vie des enfants. Le Médiateur s'assure également de la conformité de la législation et de la pratique norvégiennes avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et soumet ses propres rapports supplémentaires au Comité des droits de l'enfant.

138. Le Médiateur pour les enfants est indépendant du Storting, du Gouvernement et des autres autorités publiques, et il peut librement soulever des questions et critiquer la politique officielle. Il a la faculté de mener des enquêtes, d'émettre des critiques et de diffuser des informations susceptibles d'améliorer la protection des enfants et des jeunes, et il peut demander à avoir accès à des dossiers relatifs à des affaires et à des documents officiels afin d'assumer cette fonction. Toutefois, le Médiateur ne peut pas annuler un acte administratif ou une décision administrative. Il n'existe pas de mécanisme formel de dépôt de plaintes comme il en existe pour le Médiateur du Parlement ou le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, mais le Médiateur pour les enfants peut soulever une question de sa propre initiative et adresser ses avis et recommandations à toute autorité publique.

Autres institutions de médiation

139. Le **Médiateur pour les patients** a pour mandat de veiller à la satisfaction des besoins des patients, de défendre leurs intérêts et de leur assurer une protection juridique face aux services de santé, ainsi que d'améliorer la qualité de ces services. Il y a un Médiateur pour les patients dans chacun des 19 comtés; leurs attributions et mandat sont énoncés au chapitre 8 de la loi n° 63 du 2 juillet 1999 relative aux droits des patients.

140. Quiconque affirme qu'il a été porté atteinte à ses droits ou à ses intérêts par les services de soins spécialisés de la région ou du comté ou par les services communaux de soins de santé primaires peut adresser une plainte au Médiateur pour les patients. Celui-ci peut donner son opinion et proposer des mesures et des améliorations mais ses avis ne sont pas juridiquement contraignants.

141. Le **Médiateur pour les forces armées** est compétent pour diverses questions touchant aux droits de l'homme, dont le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de religion.

142. D'**autres institutions de médiation** ont été mises en place dans certains comtés et dans certaines communes; il existe par exemple des médiateurs pour les personnes âgées et pour les services sociaux. Ces médiateurs peuvent également jouer un rôle important en ce

¹⁶ Loi n° 5 du 6 mars 1981 relative au Médiateur pour les enfants: http://www.barneombudet.no/english/about_the_law_and_in/.

qui concerne le contrôle de la manière dont les autorités respectent les droits de l'homme et la sensibilisation des agents de l'administration et du grand public.

5. Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

143. Les principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme qui ont été ratifiées par la Norvège ont toutes été traduites en norvégien. Les conventions qui sont incorporées dans le droit norvégien sous la forme d'une loi relative aux droits de l'homme ou d'autres lois sont publiées en norvégien et en anglais dans la base de données juridiques Lovdata (<http://www.lovdata.no>). Les conventions sont par ailleurs publiées sur le site Web du Gouvernement (<http://www.regjeringen.no>) et sur les sites Web des différentes institutions de médiation. Des exemplaires sur papier peuvent être obtenus, sur demande, auprès de tous ces organismes et institutions.

144. Certains des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ont également été publiés sous forme de brochures et diffusés à grande échelle. Par exemple, une version abrégée de la Convention relative aux droits de l'enfant, traduite en norvégien et en same, a été distribuée dans toutes les écoles primaires de Norvège. En outre, la traduction de la *Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme* et celle de la *Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme* en norvégien sont parues en 2011 et en 2012 respectivement. Les deux documents sont disponibles sur l'Internet.

145. Des résumés en norvégien des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, classés par la Cour comme étant des jugements de haute importance, et des décisions relatives à des affaires auxquelles la Norvège est partie, sont publiés sur Lovdata. Lovdata met aussi à la disposition du public des résumés en norvégien des décisions et des avis des organes de surveillance du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, pour les affaires dans lesquelles la Norvège est partie et, dans certains cas, concernant d'autres États.

6. Activités de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de l'administration publique et d'autres professionnels

146. Un règlement concernant les programmes nationaux d'enseignement a été élaboré en vue de la formation des enseignants et de la formation professionnelle dans les secteurs de la santé et des services sociaux, et les droits de l'homme ont été incorporés dans ces programmes de formation en tant que composante obligatoire. Des connaissances sur les droits de l'homme font aussi partie des programmes d'enseignement destinés à d'autres professions, comme les avocats, les forces de police et les gardiens de prison. La loi stipule que les universités et les collèges universitaires sont des institutions autonomes, ce afin de garantir la liberté de l'enseignement. En principe, le Gouvernement n'est donc pas habilité à leur imposer des exigences particulières concernant la teneur de l'enseignement ou des travaux de recherche mais il peut établir un programme national d'enseignement pour certains types de formation et certains sujets, et c'est ce qu'il fait, ainsi qu'il est mentionné plus haut.

147. D'autres programmes d'enseignement sont organisés à l'intention des fonctionnaires de l'administration publique par le Gouvernement et d'autres autorités publiques ainsi que par des organisations professionnelles et autres organismes de la société civile.

7. Action de sensibilisation aux droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs et par la diffusion d'informations avec le soutien des pouvoirs publics

148. Prévoir un enseignement en matière de droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif est un objectif qui occupe un rang de priorité élevé en Norvège. En 2008, le Storting a décidé de modifier la clause relative à l'objet des garderies d'enfants et des

établissements d'enseignement primaire et secondaire. En conséquence, la loi sur l'éducation, régissant l'enseignement primaire et secondaire, a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur en janvier 2009.

Jardins d'enfants

149. Conformément à la clause relative à l'objet, les jardins d'enfants devraient, en collaboration avec les parents, veiller à satisfaire les besoins en matière de soins et de jeux des enfants et favoriser leur développement sur tous les plans. Les jardins d'enfants doivent fonder leurs activités sur les valeurs essentielles de l'héritage chrétien et humaniste, qui sont aussi inhérentes aux droits de l'homme, comme le respect de la dignité humaine, la liberté intellectuelle, la charité, le pardon, l'égalité et la solidarité.

150. Le programme établissant le contenu et les missions des jardins d'enfants, élaboré en 2006 par le Ministère norvégien de l'éducation et de la recherche, vise à atteindre des objectifs similaires. Ainsi, les jardins d'enfants devraient fonder leurs activités sur un ensemble commun de valeurs comme la valeur de la personne, l'égalité, l'honnêteté et l'équité, qui devrait être enseigné conformément aux conventions sur les droits de l'homme auxquelles la Norvège est partie. Les conventions internationales, tout comme le droit norvégien, font état du droit des parents d'élever leurs enfants selon leurs convictions religieuses et idéologiques ainsi que du droit des enfants de recevoir une instruction sur la société dans laquelle ils grandissent.

Enseignement primaire et secondaire

151. La clause relative à l'objet qui a été modifiée pour l'éducation et la formation est entrée en vigueur en janvier 2009. Depuis que les premiers objectifs ont été fixés pour les écoles publiques en 1848 et jusqu'en 2008, la clause relative à l'objet a été modifiée principalement par l'ajout de nouveaux objectifs sans changer le principe de base de l'éducation chrétienne et morale. Les objectifs de la loi sur l'éducation actuellement en vigueur rompent avec cette tradition puisqu'ils reposent sur les droits fondamentaux et tiennent compte du fait que, si la société norvégienne possède sa propre tradition culturelle, elle est aussi marquée par la diversité culturelle.

152. La clause relative à l'objet dispose que «l'éducation et la formation doivent reposer sur les valeurs fondamentales de l'héritage et des traditions chrétiens et humanistes, comme le respect de la dignité et de la nature humaines, la liberté intellectuelle, la charité, le pardon, l'égalité et la solidarité, des valeurs qui sont aussi présentes dans différentes religions et croyances et sont ancrées dans les droits de l'homme». Elle établit également que l'éducation et la formation devraient aider à mieux comprendre la diversité culturelle, respecter les convictions personnelles et favoriser la démocratie, l'égalité et la pensée scientifique. Les élèves et les apprentis doivent acquérir un esprit critique et agir selon l'éthique, partager les responsabilités et avoir le droit de participer. En outre, toutes les formes de discrimination doivent être combattues.

153. Par ailleurs, les droits de l'homme font partie du programme des matières obligatoires de l'enseignement primaire et secondaire. Dans les domaines se rapportant aux études sociales, les enfants sont censés avoir acquis diverses compétences concernant les droits de l'homme à la fin des 4^e, 7^e, 10^e et 11^e/12^e niveaux de scolarité. Cela concerne aussi l'enseignement dispensé sur la religion, la philosophie de la vie et l'éthique. Un programme de cours spécial (en 140 leçons), intitulé «droits de l'homme et politique», est offert à titre facultatif aux élèves du 12^e niveau du programme d'études général, et les droits de l'homme font aussi partie des matières facultatives enseignées en sociologie et en droit.

Le Centre européen Wergeland

154. En coopération avec le Conseil de l'Europe, la Norvège a créé un centre d'enseignement pour la compréhension interculturelle, les droits de l'homme et la citoyenneté démocratique. Le Centre, dont le nom est celui du poète norvégien Henrik Wergeland (1808-1845), fonctionne depuis 2009. Il vise à être une source d'informations pour tous les États membres du Conseil de l'Europe. Il œuvrera en faveur des valeurs et des objectifs communs au Conseil de l'Europe et à la Norvège.

155. L'éducation est considérée comme un facteur essentiel de la création de démocraties vivantes en Europe. La principale mission du Centre Wergeland est de promouvoir la culture et la citoyenneté démocratiques grâce à l'éducation. Il s'acquittera de cette mission au travers d'activités et de projets pertinents, en coopération avec le Conseil de l'Europe. Un élément important de son travail consiste à gérer un site Web, qui serve de plate-forme commune en ligne, et, par ce biais, à créer un réseau pour les intervenants dans ce domaine. Les groupes cibles sont les enseignants, les professionnels de la formation des enseignants, les chercheurs, les spécialistes, les responsables politiques et autres intervenants compétents.

Gáldu – Centre de documentation pour les droits des peuples autochtones

156. Le Centre de documentation de Gáldu pour les droits des peuples autochtones a été créé en 2002 pour développer les connaissances générales et la compréhension sur les droits des Samis et des autochtones. Sa principale activité consiste à collecter, adapter et distribuer des informations et de la documentation pertinentes sur les droits des autochtones en Norvège et à l'étranger. Le Centre vise à répondre aux besoins de ceux qui sont à la recherche d'informations sur les droits des autochtones, notamment les écoles, les organisations de bénévoles, les institutions publiques et les autorités. Il est indépendant, géré par son propre conseil d'administration et financé par le Ministère de l'administration publique, de la réforme et des affaires de l'Église et le Ministère des affaires étrangères.

8. Action de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias

157. La liberté d'expression et de la presse est garantie à la fois par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Constitution norvégienne. La presse et les autres organes d'information mettent régulièrement en lumière des questions importantes concernant les droits de l'homme en Norvège et contribuent activement à la tenue d'un débat public sur ces questions. Les organisations de la société civile utilisent, elles aussi, les médias pour appeler l'attention sur les droits de l'homme.

9. Rôle de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales

158. La société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, joue un rôle fondamental dans la réalisation des droits de l'homme en Norvège et a largement contribué à poser les fondements de la démocratie et de la protection sociale dans la société norvégienne. Les ONG favorisent la diversité, diffusent les connaissances, alimentent le débat sur les politiques et les priorités, avancent des propositions à l'occasion des consultations publiques, accomplissent du travail bénévole et renforcent la cohésion sociale. Dans de nombreux cas, des questions ont été inscrites à l'ordre du jour suite à des initiatives prises par des parties prenantes de la société civile.

159. La Norvège a toujours eu une société civile forte. Plus de la moitié de la population adulte du pays fait partie d'une ou de plusieurs organisations, dans des domaines comme la protection de la nature, le sport, la religion, les droits de l'homme, la coopération pour le développement, la culture, les syndicats et les organisations professionnelles. En Norvège, un taux élevé de participation aux activités des ONG est perçu comme un indicateur de santé d'une société, caractérisée par la diversité, l'esprit de la communauté et l'engagement

civique. Le Gouvernement souhaite faire participer un large groupe représentatif de la société aux efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme et favoriser le bénévolat et l'instauration d'une société civile dynamique. Pour atteindre cet objectif, il est important que l'État assure un financement public aux ONG sans leur imposer de directives quant à leurs activités. Le Gouvernement organise par ailleurs régulièrement des réunions avec des organisations de défense des droits de l'homme et tous les projets de lois sont soumis à un vaste processus de consultation faisant intervenir ces organisations, ce qui permet souvent de réunir des informations précieuses susceptibles d'influer sur la politique du Gouvernement.

160. Un certain nombre d'organisations de la société civile norvégienne dont les activités sont axées sur les droits de l'homme ont créé un réseau, le Forum norvégien d'ONG pour les droits de l'homme, par l'intermédiaire duquel elles s'échangent des informations et coordonnent leurs efforts. Un réseau de même nature a été mis en place pour les droits de l'enfant, le Forum pour la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel a pour membres plus d'une cinquantaine d'institutions et d'ONG.

10. Affectation de crédits budgétaires et évolution en la matière

161. Comme indiqué dans l'introduction, les droits de l'homme sont pris systématiquement en considération dans tous les domaines de l'administration publique. Ils ne font pas l'objet d'une ligne budgétaire spécifique mais leur financement est prévu sous un grand nombre de rubriques du budget national comme l'éducation, la santé et les soins, la protection sociale et l'administration des tribunaux.

11. Coopération et assistance dans le domaine du développement

162. La Norvège s'est fixé pour objectif de consacrer 1 % du RNB (revenu national brut) à l'aide au développement. Elle y a consacré 0,93 % du RNB en 2012, soit un léger recul par rapport aux années précédentes. Les droits de l'homme sont l'un des domaines prioritaires du secteur norvégien de la coopération pour le développement, avec l'environnement et le développement durable, la consolidation de la paix, l'aide humanitaire, le pétrole et les énergies propres, les femmes et l'égalité entre les sexes, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, ainsi que les mesures prises pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de la santé.

163. Dans le budget total de 30,2 milliards de couronnes norvégiennes alloué à l'aide internationale au développement en 2013, un montant de 337,1 millions a été affecté au poste «droits de l'homme».

D. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national

1. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

164. En novembre 2012, le Comité de l'ONU contre la torture a examiné à Genève les sixième et septième rapports périodiques de la Norvège, soumis en 2011, en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a demandé à la Norvège de lui faire parvenir, d'ici au 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée à ses recommandations. L'État devra soumettre son prochain rapport périodique en 2016.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

165. En octobre 2011, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a examiné à Genève le sixième rapport soumis par la Norvège en 2009, conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement norvégien a répondu, en juin 2013, aux dernières questions complémentaires que lui avait adressées le Comité après l'examen. L'État devra soumettre son prochain rapport périodique en 2016.

3. Convention relative aux droits de l'enfant

166. En janvier 2010, le quatrième rapport soumis par la Norvège en application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été examiné par le Comité des droits de l'enfant. Le Comité a communiqué ses observations finales à la Norvège le 29 janvier 2010.

167. En 2011, le Gouvernement a établi un rapport résumant la situation et le suivi donné aux observations finales du Comité. Compte tenu de celles-ci, les subventions ont été augmentées et de nouvelles lois ont été adoptées. Les règlements et directives ont été appliqués et des efforts ont été faits pour faire mieux connaître la Convention. Des réunions régulières ont été organisées entre représentants des ministères concernés, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour discuter des problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention et au suivi des observations finales formulées par le Comité en 2010. La Norvège soumettra ses cinquième et sixième rapports au Comité des droits de l'enfant en 2016.

4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

168. La Norvège a présenté son huitième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en septembre 2010. Le Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale a coordonné l'établissement du rapport du Gouvernement. Des consultations ont été organisées avec un certain nombre de groupes de femmes et de groupe d'actions pour l'égalité entre les sexes, d'organismes de défense des droits de l'homme, de partenaires sociaux et du Médiateur pour l'égalité et la lutte contre les discriminations. Les contributions reçues ont été intégrées dans le rapport final du Gouvernement, qui a été distribué à toutes les parties prenantes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport de la Norvège le 16 février 2012 et lui a communiqué ses observations finales le 8 mars 2012. La Norvège s'emploie actuellement à donner suite à celles-ci. L'État devra soumettre son prochain rapport périodique en février 2016.

5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

169. Le processus d'élaboration des rapports au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est semblable à celui qui concerne les rapports au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et plusieurs ministères participent à l'élaboration du rapport du Gouvernement. Le Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale est chargé de coordonner les travaux. La Norvège a présenté ses vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques en septembre 2013. Diverses organisations ont été invitées à faire part de leurs observations sur le projet de rapport par écrit et tous les documents pertinents ont été publiés sur le site Web du Ministère. Le projet de rapport a été transmis au Sámediggi pour observations.

6. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

170. La Norvège a présenté son cinquième rapport périodique le 28 juin 2010. Les personnes qui ont travaillé à son établissement ont suivi les directives concernant les rapports spécifiques que les États doivent soumettre (E/C.12/2008/2) qui tiennent compte des directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2) et de l'évolution de la pratique du Comité en ce qui concerne l'application du Pacte, telle que reflétée par les observations finales, les observations générales et les déclarations du Comité.

171. Une réunion interministérielle préparatoire, à laquelle participaient plus de 10 ministères, s'est tenue sous les auspices du Ministère des affaires étrangères. La participation de la société civile et un processus gouvernemental transparent sont jugés essentiels pour la teneur du rapport. Le Ministère des affaires étrangères a publié tous les documents d'intérêt pour le processus d'établissement des rapports sur le site Web du Gouvernement afin de faciliter la participation des ONG à ce processus. Deux réunions de consultation ouvertes à tous les membres de la société civile ont été organisées jusqu'à présent et la société civile a soumis des contributions au Comité. Le rapport de la Norvège et les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels seront communiqués aux organes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés et publiés sur le site Web du Gouvernement.

7. Convention relative aux droits des personnes handicapées

172. La Norvège a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées le 3 juin 2013. Les règlements et directives de l'Union européenne ainsi que les résolutions et recommandations du Conseil de l'Europe concernant les personnes handicapées sont pris en compte.

III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

A. Protection contre la discrimination – présentation du dispositif juridique norvégien

173. On trouve actuellement des dispositions sur la protection contre la discrimination fondée sur des caractéristiques ou opinions personnelles dans plusieurs lois différentes. Le 13 juin 2013, le Storting a adopté quatre nouvelles lois sur l'égalité et la lutte contre la discrimination. L'une d'entre elles est une nouvelle loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre. En outre, une nouvelle loi sur l'égalité des sexes (qui remplace la loi sur l'égalité des sexes de 1978), une nouvelle loi interdisant la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (qui remplace la loi contre la discrimination de 2005) et une nouvelle loi interdisant la discrimination fondée sur le handicap (qui remplace la loi contre la discrimination et pour l'accessibilité de 2008) ont été adoptées. Des changements importants ont été apportés à ces lois du point de vue structurel et du point de vue du vocabulaire; c'est la raison pour laquelle de nouvelles lois ont été adoptées. Les quatre nouvelles lois sur l'égalité et la lutte contre la discrimination entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

174. Ces quatre lois sur l'égalité et la lutte contre la discrimination s'appliqueront en principe à tous les secteurs de la société. Le chapitre 13 de la loi sur le milieu de travail interdit la discrimination dans les relations professionnelles fondée sur les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle, l'âge ou l'emploi temporaire

ou partiel. La discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, les convictions, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'expression du genre est également interdite par la législation sur le logement.

175. La discrimination directe ou indirecte, le harcèlement et l'incitation à la discrimination fondés sur les motifs ci-dessus, sont interdits. La législation contre la discrimination contient également des dispositions visant à protéger toute personne intentant une action en justice pour discrimination contre les mesures préjudiciables (représailles) dont elle pourrait être l'objet en raison de l'action intentée; les lois répriment également la complicité de discrimination. Elles contiennent une disposition générale relative aux inégalités de traitement justifiées. Il faut que le traitement inégal ait une cause légitime, qu'il soit nécessaire et qu'il n'affecte pas de manière disproportionnée la personne ou les personnes qui en sont l'objet.

176. Toutes les nouvelles lois introduiront la notion de répartition de la charge de la preuve et des sanctions civiles pour les auteurs de violations de l'interdiction, condamnés à une indemnisation pour préjudice économique ou non économique. Un mécanisme spécial sera également créé pour contrôler l'application de la loi et faciliter celle-ci (voir plus loin). Les décisions en matière d'indemnisation pour préjudice économique ou non économique doivent être rendues par un tribunal.

177. Deux organes veillent au respect de la législation contre la discrimination, à savoir le Médiateur et le Tribunal chargés des questions relatives à l'égalité et à la discrimination, qui ont été mis en place le 1^{er} janvier 2006. Les deux entités sont indépendantes et relèvent administrativement du Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale. Il peut être fait appel de l'avis rendu par le Médiateur devant le Tribunal.

178. Le Code pénal contient également des dispositions relatives à la protection contre la discrimination et les manifestations de haine.

1. La loi sur l'égalité des sexes

179. La loi sur l'égalité des sexes sert de cadre à tous les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes en Norvège. Elle vise à promouvoir l'égalité sans distinction de sexe. Elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe mais vise en particulier à renforcer la position des femmes. Elle s'applique à tous les secteurs de la société. La loi, outre le fait d'être une importante garantie contre la discrimination, offre une base pour l'adoption de mesures de prévention.

180. En vertu de cette loi, les autorités publiques, les employeurs, les organisations patronales et les syndicats de travailleurs sont tenus de s'employer activement et systématiquement à promouvoir l'égalité des sexes. Les employeurs doivent aussi présenter des rapports annuels sur la situation du point de vue de l'égalité des sexes et les activités menées à cet égard dans leur entreprise.

181. La loi permet aux autorités, entre autres, d'adopter des mesures spéciales en faveur des hommes ou des femmes pour une période limitée dans le but de promouvoir l'égalité entre les sexes. La disposition de la loi qui porte sur la représentation des deux sexes dans les comités officiels notamment a joué un rôle important dans la promotion de la participation des femmes à la gestion des affaires publiques et a été à l'origine de dispositions analogues concernant leur représentation dans les conseils d'administration de certaines sociétés, entre autres.

2. La loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion

182. La loi interdit la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion ou la conviction. Elle vise à promouvoir l'égalité indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion ou de la conviction. Elle s'applique dans tous les secteurs de la société excepté au sein de la famille et dans les relations personnelles.

183. La loi contient une disposition pénale distincte concernant les violations graves de l'interdiction de la discrimination commises en réunion, dont les auteurs se verront condamner à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les personnes ayant déjà été condamnées pour avoir enfreint cette disposition pourront l'être à nouveau même si l'acte commis est dépourvu de gravité.

184. La loi est conforme aux normes prescrites par la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Europe relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique et par la Directive 2000/78/CE qui établit un cadre général régissant l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

185. La loi fait obligation aux autorités publiques, aux employeurs, aux organisations patronales et aux syndicats de travailleurs de s'employer activement et systématiquement à promouvoir l'égalité sur le plan de l'appartenance ethnique. Les employeurs doivent présenter un rapport annuel sur les actions prévues et menées. Pour ne pas imposer aux petites entreprises privées des règles trop strictes, cette obligation ne concerne que les entreprises qui emploient régulièrement plus de 50 personnes.

3. La loi contre la discrimination et pour l'accessibilité

186. La loi contre la discrimination et pour l'accessibilité contient des dispositions sur la discrimination et l'accessibilité qui sont étroitement liées dans la mesure où la violation des dispositions relatives à l'accessibilité peut constituer une discrimination. À l'inverse, il peut y avoir discrimination fondée sur le handicap sans que les dispositions relatives à l'accessibilité soient violées.

187. La loi vise à promouvoir l'égalité de toutes les personnes, quelle que soit leur situation au regard du handicap. Elle a pour but de faire tomber les barrières créées par la société et d'empêcher que de nouvelles ne soient érigées. Elle s'applique dans tous les secteurs de la société excepté au sein de la famille et dans les relations personnelles. Outre les dispositions interdisant la discrimination, la loi contient également des dispositions relatives aux aménagements à apporter en général (conception universelle) et au niveau individuel.

188. On entend par conception universelle le fait de concevoir ou d'aménager les principales caractéristiques physiques d'une structure de telle sorte qu'un aussi grand nombre de personnes que possible puissent accéder aux fonctions normales de celle-ci. Cette obligation s'applique aux structures qui offrent des biens et des services au grand public. Il s'agit donc de garantir non seulement l'accessibilité mais aussi l'accessibilité dans des conditions d'égalité. En dehors des personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents de jeunes enfants et de nombreuses personnes âgées jouissent d'une plus grande accessibilité dans une société de conception universelle. Cependant, dans certains cas, les exigences générales en matière d'aménagement ne sont pas suffisantes pour garantir l'accessibilité à toutes les personnes handicapées.

189. La loi stipule également que, lorsque la conception universelle ne répond pas aux besoins de tous, des aménagements individuels doivent être effectués dans les lieux de travail, à l'école et dans les établissements d'enseignement, dans les crèches et dans certains services municipaux.

190. La loi stipule que les autorités publiques, les employeurs, les organisations patronales et les syndicats de travailleurs sont tenus de s'employer activement et systématiquement à promouvoir l'égalité de toutes les personnes, quelle que soit leur situation au regard du handicap. Les employeurs doivent faire rapport tous les ans sur les actions prévues ou menées. En ce qui concerne les entreprises privées, l'obligation ne concerne que celles qui ont plus de 50 employés.

191. Le Médiateur et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination veillent à l'application de la loi comme à celle des autres lois relatives à l'égalité et à la lutte contre la discrimination. L'Agence chargée de la gestion des affaires publiques et du cybergouvernement (DIFI) veille au respect des délais en ce qui concerne l'application de la conception universelle dans le domaine des TIC (technologies de l'information et des communications).

4. La loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre

192. Avant le 1^{er} janvier 2014, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était interdite dans la vie professionnelle et sur le marché du logement. La loi sur l'égalité des sexes interdit la discrimination fondée sur la transsexualité. Avec la nouvelle loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre sera interdite dans tous les domaines de la société et toutes les personnes transsexuelles seront protégées contre la discrimination.

193. La loi est conçue sur le modèle des autres lois antidiscrimination. Elle fait obligation aux autorités publiques, aux employeurs ainsi qu'aux organisations patronales et aux syndicats de travailleurs de s'employer activement et systématiquement à promouvoir l'égalité sans considération de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression du genre. Les employeurs devront faire rapport tous les ans sur les actions prévues et menées. En ce qui concerne les entreprises privées, l'obligation ne concerne que celles qui ont plus de 50 employés.

5. La loi sur le milieu de travail (chap. 13)

194. Le chapitre 13 de la loi sur le milieu de travail interdit la discrimination dans les relations professionnelles fondée sur les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle, l'âge ou l'emploi temporaire ou à temps partiel. Étant donné l'étendue de la lutte contre la discrimination, le chapitre 13 s'applique à tous les aspects de l'emploi ainsi qu'à la sélection et au traitement par les employeurs de personnes indépendantes et de travailleurs contractuels.

6. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination

195. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été créé le 1^{er} janvier 2006. Il s'agit d'un organe indépendant qui relève, du point de vue administratif, du Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale. Le Ministère ne peut donner d'instructions au Médiateur concernant le traitement de cas particuliers ou l'exercice par celui-ci d'activités professionnelles autres. Il ne peut non plus modifier ses décisions.

196. Le Médiateur est chargé de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité entre les personnes, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, leur religion, leurs croyances, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leur âge. Il veille à l'application des lois mentionnées dans les paragraphes 196 à 210 et du chapitre 13 de la loi sur le milieu de travail à l'exception des dispositions relatives à la discrimination exercée à l'égard des personnes employées à titre temporaire ou à temps partiel. Le Médiateur veille en outre à l'application des dispositions

antidiscrimination des lois relatives au logement (la loi concernant la location immobilière, la loi sur la construction de logements coopératifs, la loi sur les logements coopératifs et la loi sur la propriété immobilière). Il doit également veiller à ce que la loi et les pratiques administratives norvégiennes soient conformes aux obligations qui incombent à la Norvège en vertu de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

197. Le rôle du Médiateur en ce qui concerne l'application des lois consiste à rendre des avis après examen des plaintes dont il est saisi concernant la violation des lois qui relèvent de son mandat. Toute personne qui estime avoir été victime d'une discrimination peut saisir le Médiateur qui procède à une évaluation objective de l'affaire et rend un avis. Les avis du Médiateur peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal indépendant pour l'égalité et la lutte contre la discrimination.

198. Dans le cadre de son rôle promotionnel, le Médiateur a pour tâche de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans la société dans son ensemble. Il devra notamment identifier et mettre en lumière les facteurs qui font obstacle à l'égalité, et à l'égalité de traitement en particulier, informer et éduquer le public, fournir des informations générales et donner des avis, conseiller les employeurs au sujet de la diversité ethnique dans le milieu du travail et observer la nature et l'ampleur de la discrimination.

7. Le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination

199. Le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination a été établi par la loi le 1^{er} janvier 2006; il applique la législation concernant l'égalité et la lutte contre la discrimination mentionnée dans les paragraphes 196 à 211.

200. Il reçoit des fonds de l'État mais fonctionne en tant qu'organe indépendant sans directives de sa part. Il est accessible au grand public et ses services sont gratuits.

201. Le Médiateur chargé des questions relatives à l'égalité et à la lutte contre la discrimination a seul compétence pour enquêter sur les allégations de non-respect de la loi. Il peut être fait appel d'un avis rendu par le Médiateur devant le Tribunal et le Tribunal ne peut examiner l'affaire qu'après que le Médiateur a rendu son avis.

202. Les décisions du Tribunal sont administrativement contraignantes mais peuvent être annulées par une autre juridiction. Il peut sanctionner le non-respect de ses décisions par une amende.

203. En ce qui concerne les décisions administratives rendues par des institutions municipales ou nationales, les pouvoirs du Tribunal sont plus limités. Il ne peut que faire des recommandations.

204. Le 1^{er} janvier 2014, des changements dans l'organisation du Tribunal entreront en vigueur pour renforcer l'efficacité de celui-ci. Le Président et le Vice-Président ne participeront plus aux deux groupes et des membres supplémentaires ainsi que des suppléants seront désignés. Le Tribunal se composera de 10 membres et de six suppléants désignés par le Gouvernement. Lorsque des affaires seront examinées, les membres se répartiront en deux groupes de cinq membres chacun. La plupart des membres sont des professionnels de la justice.

8. Ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

205. Le Protocole a été signé par la Norvège le 15 janvier 2003 et la Commission chargée de proposer une législation plus complète en matière de lutte contre la discrimination a examiné la question de savoir si la Norvège devrait le ratifier.

206. La majorité des membres de la Commission ont recommandé que la Norvège ne ratifie pas le Protocole. Ils ont insisté tout particulièrement sur le haut degré d'incertitude entourant les obligations qui incomberaient aux États le ratifiant et la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme interpréterait l'article premier du Protocole formulé en des termes très généraux. Ils ont également mis l'accent sur le fait que la ratification du Protocole entraînerait une protection accrue des entités juridiques contre la discrimination ce qui n'était pas au cœur de la lutte contre la discrimination selon le droit relatif aux droits de l'homme. Une minorité a recommandé la ratification du Protocole en faisant observer qu'elle n'entraînait pas de nouvelles obligations pour la Norvège mais uniquement de nouveaux avantages sur le plan de la procédure pour les victimes d'actes discriminatoires. Elle a également fait observer que la protection contre la discrimination en ce qui concernait les entités juridiques était déjà prévue par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, la minorité jugeait peu probable que la protection contre la discrimination serait interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme qu'en introduisant la nécessité d'une cause légitime, indépendante des motifs de discrimination. Le Gouvernement n'a pas statué.

B. Organisation des efforts du Gouvernement en vue de promouvoir l'égalité des droits et de prévenir la discrimination

207. En 2007, la responsabilité générale de la coordination des efforts de la Norvège pour promouvoir l'égalité des droits et la prévention de la discrimination a été confiée au Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale. Le Ministère assure l'application des lois mentionnées dans les paragraphes 196 à 211. Confier à un seul ministère les tâches qui concernent l'application de ces lois va dans le sens des efforts à long terme déployés par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination car cela rend plus facile d'observer les différentes formes de discrimination les unes par rapport aux autres.

208. Le Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale joue un rôle de premier plan dans les efforts visant à promouvoir la notion d'égalité des droits dans tous les secteurs politiques et à tous les niveaux administratifs. Toutefois, chaque ministère est responsable de la promotion de l'égalité des droits et de la lutte contre la discrimination dans le secteur qui le concerne, conformément au principe de la responsabilité de chaque secteur. Au cours des dernières années, la compétence de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille a été renforcée en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination, et certaines tâches pratiques lui ont été déléguées par le Ministère.

1. Égalité des sexes

209. La loi norvégienne sur l'égalité des sexes interdit la discrimination fondée sur le sexe dans tous les secteurs de la société.

210. En Norvège aujourd'hui presque autant de femmes que d'hommes ont fait des études supérieures. Les prestations sociales, telles que le congé parental payé, les horaires de travail souples et un système de crèches bien organisé ont rendu plus facile de concilier vie de famille et emploi rémunéré. Toutefois, des disparités entre hommes et femmes dans le domaine de la vie professionnelle subsistent. Beaucoup plus de femmes que d'hommes

travaillent à temps partiel et leur salaire mensuel moyen équivaut à environ 86,5 % de celui des hommes.

211. Pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes à la fois sur le plan professionnel et à la maison, il importe que les pères s'occupent davantage des enfants et participent davantage à la vie de famille. Depuis que le congé parental a été institué pour les pères, une proportion croissante de pères assume une plus grande part du congé parental. Depuis le 1^{er} juillet 2013, quatorze semaines de congé parental sont accordées aux pères. Un congé parental de quatorze semaines est également accordé aux mères. C'est aux parents qu'il appartient de décider comment ils se répartissent le reste de la période de congé accordée. Sa durée totale est de quarante-neuf semaines pleinement rémunérées ou de cinquante-neuf semaines rémunérées à 80 %.

212. En 2003, il a été décidé que la Norvège serait le premier pays au monde à exiger une représentation équilibrée des sexes dans les conseils d'administration de certaines entreprises publiques. En vertu de cette décision, la représentation de chaque sexe dans les conseils d'administration des entreprises publiques et privées doit être au minimum de 40 %. Au 1^{er} juillet 2008, 40 % des membres des conseils d'administration étaient des femmes. D'une manière générale, ce chiffre est passé d'environ 7 % en 2003 à environ 44 % en 2009.

2. Égalité des droits pour les gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres

213. La situation en ce qui concerne les droits des gays et des lesbiennes en Norvège a beaucoup évolué au cours des dernières années. En vertu de la nouvelle loi sur le mariage (loi n° 47 du 4 juillet 1991), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, telle que modifiée, les couples de même sexe sont autorisés à se marier. Les partenaires déclarés peuvent également demander que leur union soit légalement reconnue comme étant un mariage. Les couples de même sexe ont les mêmes droits que les autres en matière d'adoption d'enfants. Les couples de lesbiennes ont également droit à la fécondation *in vitro*. La loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

214. Le plan d'action lancé par le Gouvernement pour les années 2009-2012 pour améliorer la qualité de vie des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres a été prolongé jusqu'en 2013. Le Centre national des LGBT a évalué la mise en œuvre et l'impact des mesures de ce plan en mai 2013. La conclusion, fondée sur les informations fournies par des acteurs de la société civile, des ministères et des prestataires de services concernés, a été que ce plan avait établi une nouvelle norme pour ce domaine de la politique gouvernementale, de par ses visions et objectifs clairs et la série de mesures sectorielles ambitieuses qui en découlait. Par exemple, le plan a suscité un soutien plus fort et un financement de base tant en faveur des ONG de LGBT existantes que pour la création et le développement de «Skeiv Verden» («Monde allosexuel»), une organisation de personnes LGBT issues de l'immigration. Complètement invisible il y a seulement quelques années, Skeiv Verden offre aujourd'hui un cadre sûr au sein duquel des immigrés LGBT peuvent rencontrer d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue. Skeiv Verden a également des porte-parole énergiques qui donnent aujourd'hui à ce groupe une voix très importante dans le débat public. On notera, comme autre exemple, que l'amélioration des droits de la communauté LGBT et de la législation et des politiques connexes est devenue ces dernières années l'un des thèmes que les politiciens et fonctionnaires norvégiens tiennent à inscrire au programme des échanges et de la coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral. Un autre fait important en 2011 a été la création du Centre national d'information LGBT au Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale. Un certain nombre de projets de recherche et de collecte de données importants ont également été établis dans le cadre de la mise en œuvre de l'actuel plan d'action du Gouvernement en

faveur des LGBT. Les résultats de ces projets serviront de base pour l'élaboration future des politiques nationales dans ce domaine.

215. Entre 2011 et 2013, la Norvège a soutenu le projet du Conseil de l'Europe en faveur des LGBT, d'une part en déléguant un directeur de projet pour la première année du projet et avec un apport de fonds tout au long de celui-ci. Le projet vise à soutenir la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec 2010/5 concernant les LGBT dans six États (le Monténégro, l'Albanie, l'Italie, la Pologne, la Lettonie et la Serbie).

3. Égalité des droits des personnes handicapées

216. La loi contre la discrimination et pour l'accessibilité interdit la discrimination fondée sur le handicap et renferme des dispositions sur la conception universelle et les aménagements individuels.

217. De nombreuses personnes rencontrent des obstacles dans leur vie quotidienne en raison du manque d'accessibilité de leur environnement physique. L'accessibilité est essentielle pour garantir la participation de tous à la société. Le Gouvernement s'efforce systématiquement d'améliorer l'accessibilité en favorisant la conception universelle.

218. Le plan d'action pour la conception universelle et l'amélioration de l'accessibilité pour la période 2009-2013, établi par le Gouvernement, vise à favoriser la mise en œuvre de la loi contre la discrimination et pour l'accessibilité, la prise en compte de la conception universelle dans la loi relative à l'urbanisme et au bâtiment et d'autres lois qui garantissent les droits des personnes handicapées. Les domaines prioritaires sont les espaces extérieurs, l'urbanisme, le bâtiment, les transports et les TIC (technologies de l'information et des communications). Le Gouvernement œuvre aussi en faveur de la conception universelle sur les lieux de travail, dans le secteur public et les entreprises privées, qui offrent des biens et des services au public.

4. Égalité des droits des minorités ethniques

219. La loi contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique régit la protection contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et les croyances.

220. Le Gouvernement est profondément convaincu qu'il importe de lutter contre le racisme, la discrimination et le harcèlement sous toutes leurs formes. Tous les citoyens doivent lutter individuellement contre les différences de traitement non justifiées. Cependant, les autorités et la population majoritaire ont une responsabilité plus grande que les autres. Tous les groupes de population dans tous les secteurs de la société peuvent être victimes d'actes discriminatoires. Toutefois, la discrimination n'est pas toujours exercée par la population majoritaire à l'encontre de la population minoritaire. Les préjugés, le scepticisme, la xénophobie, le racisme et d'autres formes de discrimination ont cours entre les groupes minoritaires et au sein de ceux-ci et peuvent aussi être dirigés contre la population majoritaire.

221. Des études montrent que les personnes appartenant à des minorités ethniques sont particulièrement exposées à la discrimination. De nombreuses plaintes examinées par le Médiateur pour les questions d'égalité et de discrimination ont trait à la discrimination raciale dans le domaine de la vie professionnelle et dans la fonction publique. Les crimes inspirés par la haine qui ont pour cible des groupes minoritaires sont un autre problème. Il y a lieu de croire que leur nombre est beaucoup plus élevé que le laisserait entendre le nombre de plaintes reçues par la police concernant ce type de crimes.

222. Pour être efficace, la lutte contre le racisme et la discrimination nécessite des efforts continus et systématiques. Le Gouvernement a renforcé son travail dans ce domaine en mettant au point un plan d'action pour la période 2009-2012 pour promouvoir l'égalité et

lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Le plan d'action, prolongé jusqu'en 2013, met l'accent sur la discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de la peau, la langue, la religion ou la croyance des immigrants et de leurs enfants, des Samis et des minorités nationales.

223. Le plan d'action comprend 66 nouvelles mesures axées tout particulièrement sur la vie professionnelle, les services publics, les services de garde d'enfants et l'éducation, le marché du logement ainsi que la discrimination dans les restaurants, les bars et les discothèques. Le Ministère de l'enfance, de l'égalité et de l'insertion sociale coordonne la mise en œuvre du plan d'action, à laquelle participent neuf ministères. Au cours de la période sur laquelle porte le plan, le Gouvernement collaborera avec les huit principaux partenaires sociaux pour appliquer les mesures de lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle.

224. L'un des objectifs majeurs du plan d'action est de garantir que les nouvelles dispositions relatives aux activités de lutte contre la discrimination et aux rapports à établir dans ce domaine, contenues dans la loi sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, sont correctement appliquées. Un autre objectif majeur est de faire mieux connaître la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination en vue de mettre en œuvre des mesures plus ciblées.

5. Peuples autochtones

225. Le peuple sami est le peuple autochtone de la Norvège. Il vit depuis toujours dans le nord et l'est de la Norvège et dans des régions de Suède, de Finlande et de Russie.

226. La politique de la Norvège à l'égard des Samis est fondée sur la reconnaissance du fait que l'État norvégien a été créé sur le territoire de deux peuples, les Norvégiens et les Samis, et que ces deux peuples ont le même droit de développer leur culture et leur langue.

227. Il n'existe pas d'enregistrement général des Samis. Il est donc difficile d'établir des statistiques sur les Samis en tant que groupe. Toutefois, on estime généralement que le nombre de Samis vivant en Norvège s'élève à environ 40 000.

228. Les droits des Samis sont protégés par l'article 110 a) de la Constitution norvégienne qui stipule qu'il appartient aux autorités de l'État de créer les conditions permettant au peuple sami de préserver et de développer sa langue, sa culture et son mode de vie. Les droits des Samis sont également protégés par des dispositions plus spécifiques contenues dans la loi sur le Sámediggi (Parlement sami) et d'autres questions juridiques intéressant les Samis (loi sur les Samis), et dans d'autres textes ainsi que par les obligations qui incombent à la Norvège en vertu de conventions internationales, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27) et la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

229. Les Samis ont leur propre Parlement, le Sámediggi, qui a été créé en 1989 en vertu de la loi sur les Samis. Il s'agit d'un organe politique élu représentatif des Samis en Norvège, en particulier en tant que partie au dialogue avec le gouvernement central. Le Sámediggi s'occupe de toute question qui, de l'avis du Parlement, concerne en particulier le peuple sami. Près de 15 000 Samis sont inscrits sur les listes électorales pour les élections au Sámediggi.

230. Ces dernières années, des mesures prises en faveur des Samis ont donné la priorité à la reconnaissance et au renforcement des droits des minorités et des autochtones ainsi qu'au développement d'une infrastructure d'institutions dans la société samie. Des lois, des procédures et des programmes ont été élaborés pour renforcer les langues, la culture, les industries et la société samies. La loi sur le Finnmark, les Procédures de consultation entre

les autorités de l'État et le Sámediggi ainsi que le Plan d'action pour les langues samies revêtent une importance particulière.

231. En tant que peuple autochtone, les Samis sont en droit d'être consultés sur les questions les concernant directement. Le Sámediggi et les autorités de l'État ont conclu un accord sur la manière dont ces consultations doivent être menées; il est contenu dans les Procédures de consultation entre les autorités de l'État et le Sámediggi du 11 mai 2005. Sur certaines questions, les autorités peuvent également être tenues de consulter d'autres entités samies outre le Sámediggi, en particulier sur des questions qui concernent directement l'utilisation des terres samies, telle que l'élevage du renne.

232. En 2005, le Storting a adopté la loi sur le Finnmark. En vertu de cette loi, les droits de propriété sur des zones situées dans le comté du Finnmark, sur lesquelles l'État détenait un titre officiel ou dont il était considéré propriétaire sans titre officiel (environ 95 % du comté du Finnmark) ont été transférés à une entité indépendante, le Domaine du Finnmark («Finnmarkseiendommen»). Un conseil, composé de six membres, dont trois sont désignés par le Sámediggi et trois par le Conseil du comté du Finnmark, administre le Domaine du Finnmark. La loi régit aussi l'utilisation par la population locale et d'autres peuples de certaines ressources naturelles situées sur les terres du Domaine.

233. La loi sur le Finnmark confirme que les Samis ont, collectivement et individuellement, acquis des droits sur les terres du Finnmark en vertu d'un usage prolongé de terres et de plans d'eau. Il découle expressément de la loi qu'elle n'a aucune incidence sur les droits acquis par les Samis et d'autres peuples par prescription ou par un usage immémorial. Pour déterminer l'existence de ces droits, la loi prévoit la création de la Commission du Finnmark. Cette commission a pour tâche d'enquêter sur les droits d'utilisation et de propriété sur les terres qui ont été transférées au Domaine du Finnmark en vertu de la loi sur le Finnmark. En août 2013, la Commission avait achevé ses recherches sur deux zones géographiques et elle travaille actuellement sur quatre autres zones. Les différends qui pourront apparaître après enquête de la Commission dans une zone pourront être portés devant le Tribunal des terres non cultivées du Finnmark, actuellement en cours de création. Les décisions du Tribunal pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême norvégienne.

6. Minorités nationales

234. Les Juifs, les Kvens/les Finns norvégiens, les Roms, les Romanis/Taters et les Skogfinns sont considérés comme étant des minorités nationales en Norvège. Les minorités nationales sont définies comme étant des groupes ayant des liens de longue date avec le pays.

235. La Norvège a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1993 et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en 1999. Les autorités souhaitent maintenir un dialogue étroit avec les organisations qui représentent les différentes minorités nationales pour garantir que leurs opinions soient entendues. Le Comité interministériel de coordination pour les minorités nationales et l'Instance de contact entre les minorités nationales et les autorités centrales ont été créés pour faire mieux connaître la situation des minorités nationales dans la société et leurs activités dans la société civile.

236. Une subvention est versée chaque année pour les minorités nationales par imputation sur le budget de l'État. Le but du programme de subventions est de soutenir les activités qui favorisent une participation active des minorités à la société, garantissent l'égalité des chances pour tous et combattent la discrimination. Ce programme vise à contribuer à garantir que les principes consacrés par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales sont appliqués dans la pratique.

237. Des demandes de participation aux frais de fonctionnement d'organisations de minorités nationales ou au financement de projets de diffusion d'informations sur la situation des minorités nationales, d'activités d'autosuffisance et de la coopération transfrontières peuvent être présentées. Des organisations, communes, comtés et autres entités engagées dans des activités concernant les minorités nationales peuvent aussi solliciter des fonds, dans le cadre de ce programme de subventions, pour financer des projets.

238. Dans le but de promouvoir une active participation des minorités nationales à la vie de la société et de prévenir la discrimination, une attention particulière est accordée à l'éducation, tant des adultes que des enfants. En outre, des efforts sont déployés pour promouvoir la réconciliation et instaurer un climat de confiance entre les autorités norvégiennes et les minorités nationales. Plusieurs minorités nationales ont connu des difficultés dans le passé en rapport avec les politiques et mesures d'assimilation. Il convient, dans le cadre du processus de réconciliation, d'aborder ces questions et de parvenir à une compréhension commune des injustices passées.

7. Immigrants

239. Quatorze pour cent de la population norvégienne sont issus de l'immigration (chiffres de 2012), c'est-à-dire que leurs deux parents sont nés à l'étranger. Cinq cent quatre-vingt-treize mille trois cent sont des immigrés (12 %) et 117 100 (2 %) sont nés en Norvège de parents immigrés. Dans le livre blanc du Gouvernement, intitulé *En helhetlig integreringspolitikk – mangfold og fellesskap* (Une politique globale d'intégration – diversité et communauté), présenté le 26 octobre 2012, il est question des possibilités et des défis que l'immigration représente pour un pays et une société. Bien qu'il y ait de grandes différences d'un groupe à l'autre et d'une personne à l'autre, les statistiques montrent que les immigrés vivent plus pauvrement que la population générale. L'objectif le plus important de la politique d'intégration du Gouvernement est de faire en sorte que toutes les personnes qui vivent en Norvège puissent utiliser leurs ressources et participer à la communauté. En août 2013, un plan d'action global visant à améliorer l'utilisation des ressources et des compétences des immigrés sur le marché du travail a été présenté. Tous les habitants de la Norvège ont des droits et des obligations et devraient avoir la possibilité de participer et de contribuer au monde du travail et à la vie de la société. Chacun devrait apporter sa contribution selon ses capacités. Aucune personne ne devrait être victime de discrimination ou exclue au motif qu'elle est issue de l'immigration. Il incombe à toutes les autorités publiques de contribuer à atteindre les objectifs de la politique d'intégration. Le Plan d'action pour l'intégration et l'inclusion sociales de la population immigrée (2007-2010) a été mis en œuvre avec succès et la plupart des mesures prévues font maintenant partie de la politique appliquée. Les objectifs d'insertion sociale du programme concernant la population immigrée font actuellement l'objet d'une révision visant à renforcer la coordination et la communication entre les ministères concernés.

240. Les immigrants nouvellement arrivés sont dans une position vulnérable sur le marché du travail. En vertu de la loi sur l'insertion, les municipalités sont tenues, depuis le 1^{er} septembre 2004, de proposer à ces personnes un programme d'insertion. Il concerne les personnes auxquelles a été accordé l'asile ou un permis de séjour, pour des raisons humanitaires, ou une protection collective en cas d'exode massif, ainsi que les personnes auxquelles un permis de séjour ou de travail a été accordé en tant que membres de la famille des susdites. Le but de ce programme est de donner aux immigrants nouvellement arrivés la possibilité de travailler et de participer à la vie de la société et d'être plus indépendants sur le plan financier. Le programme d'insertion, d'une durée maximum de deux ans à plein temps, permet aux bénéficiaires d'acquérir les bases de la langue norvégienne ainsi que des notions sur la façon dont fonctionne la société norvégienne et d'avoir un minimum de préparation pour pouvoir entrer dans le monde du travail et/ou faire des études. Toute personne qui participe à un programme d'insertion doit se voir remettre

une feuille de route personnalisée et a droit à une allocation d'insertion, d'un montant égal à deux fois le montant de base versé au titre du régime d'assurance.

241. La loi relative à l'insertion régleme également le droit et l'obligation de participer gratuitement à six cents heures d'enseignement de la langue norvégienne et à un programme d'études sociales. Les travailleurs migrants et leur famille doivent en outre suivre un programme d'enseignement de trois cents heures, mais celui-là n'est pas gratuit. Les personnes qui ont un permis de travail ou de séjour de l'un des pays de l'EEE ou de l'AELE ne sont pas tenues de suivre un cours de langue. Le programme comprend cinq cent cinquante heures d'enseignement de la langue et cinquante heures d'études sociales dans une langue que le migrant comprend. Les communes doivent faire en sorte que les personnes qui en ont besoin puissent bénéficier de cours de langue supplémentaires, jusqu'à un maximum de deux mille quatre cents heures. Ceci concerne les personnes qui sont autorisées à suivre les cours de langue gratuitement. Le droit de participer au programme est valide pendant trois ans à compter de la date d'octroi du permis de travail ou de séjour ou de la date d'arrivée en Norvège. L'obligation qu'a la commune de faire en sorte que les personnes concernées puissent bénéficier de cours supplémentaires s'étend sur une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le droit a pris effet. Depuis le 1^{er} septembre 2013, les participants qui ont le droit et l'obligation de suivre des cours de langues sont également tenus en fin de formation de passer un test obligatoire. Afin d'obtenir un permis de séjour et la nationalité norvégienne, les immigrants sont tenus d'avoir suivi des cours de langue norvégienne.

242. Certains immigrants vivent en Norvège depuis plusieurs années sans exercer en permanence une activité professionnelle et dépendent du système de sécurité sociale. Ces personnes sont également dans une position vulnérable. En 2005, le Gouvernement a lancé un projet intitulé «Seconde chance»; il s'agit d'un programme de qualification destiné aux immigrants qui ne sont pas fermement implantés sur le marché du travail, qui touchent des prestations de sécurité sociale et vivent en Norvège depuis plusieurs années. Le but est de leur permettre de s'intégrer dans le marché du travail. Le projet vise à appliquer le modèle du programme d'insertion à un nouveau groupe à titre expérimental. Démarré en 2005, il s'est achevé en 2012. Prenant ce projet pour base, le Gouvernement a introduit un programme de changement d'emploi en 2013, qui visait à augmenter le taux d'emploi des immigrants sans travail. Le principal groupe cible était les femmes qui restaient à la maison. En 2013, 57 millions de couronnes norvégiennes ont été alloués à près de 50 communes.

243. La Norvège a pris plusieurs mesures pour garantir l'accès universel à l'enseignement supérieur. Il convient de mentionner, parmi celles-ci, un système global d'aide financière aux étudiants, des programmes de logements subventionnés pour les étudiants et plusieurs autres prestations sociales. En outre, l'inscription dans l'enseignement supérieur public est gratuite. Les établissements d'enseignement supérieur privé qui reçoivent des fonds publics ne sont pas autorisés à verser des dividendes à leurs propriétaires ou, de toute autre manière, à retirer des fonds de l'établissement.

244. Cependant, le droit à l'éducation ne donne pas le droit de s'inscrire à n'importe quel programme souhaité. Tous les candidats qualifiés sont classés en fonction des résultats obtenus dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou l'équivalent. Il existe certains règlements et règles pour classer les candidats ayant auparavant effectué leur scolarité à l'étranger.

245. Le but du programme norvégien d'aide financière aux étudiants est de réduire les inégalités économiques entre les étudiants et ainsi de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, indépendamment du sexe, de l'origine, de l'âge, du handicap éventuel et des obstacles sociaux et financiers.

246. L'aide financière versée aux étudiants peut être accordée aux immigrants ou citoyens étrangers qui répondent à certains critères témoignant de leurs liens avec la Norvège. En règle générale, les immigrants ont droit à l'aide s'ils ont leur résidence légale en Norvège et si les études ne sont pas l'élément sur lequel se fonde la légalité de résidence. Par exemple, les immigrants auxquels une protection a été accordée (asile) ou auxquels un permis de séjour a été accordé dans le cadre de la procédure de regroupement familial avec un citoyen norvégien ou étranger ont droit à l'aide versée aux étudiants de la même façon que les citoyens norvégiens. Les citoyens de pays de l'EEE ou de l'AELE ayant leur résidence permanente en Norvège et/ou ayant le statut d'employé en Norvège y ont droit également.

247. Les citoyens étrangers qui remplissent les critères d'éligibilité reçoivent la même aide en matière d'entretien, de frais de voyage et de droits d'inscription que les étudiants norvégiens. L'aide aux étudiants norvégiens comprend des subventions supplémentaires pour l'entretien des enfants et en cas de maladie. Il existe aussi un programme spécial de subventions pour les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire auxquels une protection a été accordée (asile) en Norvège.

248. Le Gouvernement norvégien offre un système d'aide spéciale (Programmes de quotas) à un nombre limité d'étudiants de pays en développement et de certains pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale. L'objectif de ce programme est de fournir aux étudiants une éducation pertinente dont bénéficiera leur pays d'origine à leur retour.

8. Demandeurs d'asile

249. Le Gouvernement s'emploie à mettre en œuvre une politique humaine en matière d'asile conformément aux dispositions des instruments internationaux que la Norvège est tenue d'appliquer, en particulier la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Convention relative aux droits de l'enfant.

250. Conformément à la loi norvégienne sur l'immigration, un ressortissant étranger qui sollicite la protection de la Norvège doit être hébergé le temps que les autorités d'immigration statuent sur son cas. Si sa demande de protection est rejetée, le ressortissant étranger sera hébergé jusqu'au moment de sa sortie du territoire norvégien.

251. Les demandeurs d'asile ont les mêmes droits aux soins de santé que les citoyens norvégiens. Ceux dont la demande est rejetée ont droit aux soins de santé d'urgence. Les demandeurs d'asile de moins de 18 ans ont toujours accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les enfants norvégiens.

9. Travailleurs migrants

252. Les travailleurs migrants sont dans une position vulnérable sur le marché du travail. La Norvège s'emploie activement à faire en sorte qu'ils jouissent des mêmes conditions de travail et de salaire que les travailleurs norvégiens. Deux plans d'action contre le dumping social ont été lancés; ils contiennent un certain nombre de mesures visant à garantir que les travailleurs migrants sont rémunérés selon les critères norvégiens.

253. La politique générale du marché du travail en Norvège comporte trois grands programmes qui portent sur la formation professionnelle, les stages et les subventions salariales. Sur la base d'une étude de sa capacité de travail une personne pourra se voir offrir ou non la possibilité de participer à l'un de ces programmes. Deux autres grands programmes existent, qui concernent directement les immigrants nouvellement arrivés: le programme d'insertion dont il a été question plus haut et un programme d'enseignement de la langue norvégienne.

254. La forte croissance économique de la Norvège ces dernières années a provoqué des pénuries de main-d'œuvre et les migrations de travailleurs, notamment en provenance des nouveaux États membres de l'Union européenne, ont augmenté considérablement. La grande majorité d'entre eux sont venus de Pologne; en 2007, près de 15 000 immigrants (plus de 26 % de la totalité des immigrants) étaient des Polonais. La Pologne n'est pas seulement le principal pays d'origine de la nouvelle vague d'immigrants depuis 2005; elle a maintenant remplacé la Suède en tant que premier pays d'origine de la population totale immigrée.

255. Dans le contexte économique favorable qui prévalait jusqu'à récemment, de nombreux travailleurs polonais ont trouvé du travail dans l'industrie du bâtiment. L'activité dans ce domaine ayant fortement chuté, les immigrants en provenance de nouveaux États membres de l'Union européenne ont maintenant le deuxième taux de chômage le plus élevé parmi les groupes d'immigrants en Norvège et l'insuffisance de leur connaissance de la langue est un obstacle majeur à l'emploi dans d'autres secteurs, aujourd'hui ou demain. Les travailleurs migrants des nouveaux États membres de l'Union européenne peuvent bénéficier des principaux programmes du marché du travail, et notamment du programme d'acquisition de connaissances linguistiques.

256. Les indemnités de chômage versées à un chômeur représentent une indemnisation partielle pour perte de revenu et ont pour but d'inciter l'intéressé à chercher un nouvel emploi. En principe, les travailleurs migrants ont les mêmes droits aux indemnités de chômage que les autres travailleurs. Toutefois, la durée de leur permis de séjour déterminera la période durant laquelle ils pourront recevoir des indemnités de chômage.

257. Les ressortissants des pays de l'EEE peuvent résider et travailler en Norvège pendant une période maximum de trois mois sans permis. Les demandeurs d'emploi originaires de pays de l'EEE peuvent séjourner en Norvège pendant une période de six mois maximum sans permis. Des règles transitoires s'appliquent aux personnes des nouveaux pays de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie et la Roumanie. Les ressortissants de pays de l'EEE qui ont travaillé quelque temps en Norvège et paient des cotisations d'assurance sociale en tant qu'employés peuvent demander à bénéficier d'indemnités de chômage en Norvège sur la base des droits acquis à cet égard dans un autre pays de l'EEE.

258. Les collectivités locales sont responsables des services de nature à garantir que tous leurs administrés aient de bonnes conditions de vie. Les municipalités sont chargées d'appliquer la loi sur les services sociaux. Les personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins en travaillant ou en exerçant des droits financiers ont droit à des aides financières qui visent à les rendre autonomes.

259. En dépit de la situation financière internationale actuelle, la Norvège cherche toujours à atteindre un taux d'emploi élevé, un taux de chômage faible et à avoir un marché du travail qui n'exclut personne, ouvert à tous ceux qui peuvent et veulent travailler. Les principaux objectifs de la politique du marché du travail sont donc de faciliter une forte participation à l'emploi et une utilisation efficace de la force de travail disponible en créant les conditions pour que le marché du travail fonctionne bien, soit bien organisé et n'exclue personne. Des mesures importantes concernant le marché du travail et la réadaptation visent à favoriser l'emploi et à lutter contre le chômage et l'exclusion en aidant les personnes ayant des problèmes liés au marché du travail à trouver et à conserver un emploi qui leur convienne.

260. L'Administration norvégienne pour l'emploi et la protection sociale est chargée de l'application de la politique relative au marché du travail. L'Administration facilite les efforts visant à apparier demandeurs d'emploi et emplois vacants et à fournir une aide diversifiée et une sécurité aux personnes ayant besoin de soutien pour trouver un emploi et le garder.

261. En 2006, la Norvège a présenté un plan d'action axé sur la lutte contre la pauvreté. Ce plan repose sur une approche intégrée et met l'accent sur des mesures ayant pour objet de prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale. On citera parmi celles-ci des mesures économiques générales, des mesures concernant l'emploi et le marché du travail, l'éducation et la sécurité sociale ainsi que des mesures visant à réduire les inégalités de revenus. Le but est que chacun ait la possibilité d'exercer un emploi. La Norvège a mis au point des programmes sociaux à l'intention des personnes situées aux marges du marché du travail afin de les y intégrer davantage.

262. Les efforts tendant à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale s'inscrivent dans une perspective à court terme et à long terme. Le but à court terme est de réduire la pauvreté et d'améliorer la situation des groupes vulnérables et le but à long terme est de mettre la prochaine génération à l'abri de la pauvreté et des inégalités.

263. Il n'y a pas de recette simple pour agir ou pour résoudre ce problème et des systèmes de protection sociale qui n'excluent aucun groupe sont nécessaires. Le modèle de protection sociale nordique est caractérisé par une redistribution des richesses relativement importante que permet le système d'imposition sur le revenu, des systèmes de protection sociale universels, un système d'éducation étendu, financé par des fonds publics, une politique active du marché du travail et un marché du travail souple. Ce modèle de protection sociale s'est traduit par moins de pauvreté et d'inégalités et une répartition des revenus plus équitable que dans beaucoup d'autres pays. La Norvège continue de le développer; elle réforme et améliore le système de protection sociale.

264. La Norvège a également mis au point des stratégies et des plans d'action dans plusieurs autres domaines qui favorisent l'intégration sociale et la réduction de la pauvreté en luttant contre les inégalités, et notamment des livres blancs sur l'éducation et l'inégalité, une stratégie nationale de réduction des inégalités sociales dans le domaine de la santé, un Plan d'action national sur l'alcool et la drogue, le Plan d'action susmentionné pour l'intégration et l'inclusion sociale de la population immigrée et des objectifs relatifs à l'inclusion sociale.

265. Dans le cadre de ce travail, le Gouvernement a renforcé la coopération et la communication avec les organisations d'utilisateurs, entre autres, et les associations bénévoles. Ces organisations sont des partenaires importants à la fois pour le gouvernement central et pour les autorités locales. Un comité de liaison a été créé pour renforcer le dialogue entre le Gouvernement et les représentants autodésignés des personnes socialement et financièrement défavorisées.

10. Liberté de choix quant au lieu de vie

266. Le point de départ de la politique régionale du Gouvernement est la création et le maintien de conditions qui garantissent aux habitants de la Norvège une véritable liberté quant à la possibilité de vivre dans le lieu de leur choix. Le but du Gouvernement est de maintenir les principales caractéristiques de l'actuel mode d'habitat et de développer encore la pluralité des ressources historiques et culturelles qui en découlent.

267. La politique rurale et régionale fait partie intégrante de la politique générale du Gouvernement. Une bonne infrastructure est essentielle pour l'évolution positive d'un pays comme la Norvège, où la population est clairsemée et où les distances sont longues. Le Gouvernement continuera à renforcer les finances communales, à mettre sur pied de grands programmes d'expansion des réseaux routier et ferroviaire, à fixer de nouveaux objectifs de développement des infrastructures de haut débit et à mener une politique de croissance économique et de création d'emplois active et diversifiée pour atteindre l'objectif du plein emploi.

268. Le Gouvernement estime que la manière la plus efficace de résoudre les problèmes locaux est de faire appel à des initiatives locales. Il soutient donc en priorité les communes en tant que moteurs du développement et le développement communautaire. C'est ainsi que le Ministère de l'administration locale et du développement régional invite les autorités des comtés à coopérer davantage pour renforcer et mobiliser plus efficacement les initiatives de développement communautaire dans les communes. Il envisage en outre d'allouer des fonds supplémentaires à des projets locaux et régionaux axés sur la création de savoirs et l'élaboration de stratégies de nature à attirer de nouveaux habitants et à rendre les communautés locales plus attrayantes. En adaptant les politiques et en encourageant la coopération régionale, les autorités des comtés peuvent souvent soutenir l'industrie locale d'une manière plus ciblée et mieux coordonnée que l'État ne le ferait directement car les priorités de celui-ci ont toujours été sectorielles.

269. La principale ressource d'une économie moderne est la créativité et l'ingénuité des habitants, et notamment leur capacité à faire face aux changements socioéconomiques en innovant. Le Gouvernement a pour politique de promouvoir ces ressources là où les gens vivent plutôt que de les contraindre à aller s'installer dans des zones urbaines concentrées. Il compte faciliter les projets d'innovation et de restructuration des entreprises dans toutes les régions du pays. Afin de stimuler la création d'activités, le Gouvernement continuera de mettre résolument l'accent sur les efforts visant à stimuler l'esprit d'entreprise, en mettant au point un nouveau plan d'action axé sur l'entrepreneuriat dans le système éducatif, en adoptant une approche plus systématique des conseils consultatifs en matière d'entrepreneuriat et en accordant un soutien financier plus important aux entrepreneurs afin de les aider à créer de nouveaux emplois de haute qualité. Le Gouvernement insiste aussi sur le fait qu'il convient de stimuler de manière plus efficace qu'à l'heure actuelle la capacité novatrice et l'esprit d'entreprise des femmes.

270. Les régions du nord de la Norvège rencontrent des problèmes particuliers liés à une population clairsemée, à la longueur des distances qui séparent les établissements et au peu d'activité des marchés du travail. Le Gouvernement accorde donc la priorité à ces régions en vue de stimuler le développement d'entreprises liées à la terre et d'améliorer les infrastructures de la région.
